

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille sept, le 17 décembre à 19 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – THERMES – CELAN – PUJO – RECORIS – DUBOS – BINET – LANGLOIS – DARNAUDERY - BETTON - MAISON – LAFARGUE - PENARROYA – PASQUET – FERRARO - COURBOULES – SORHOLUS – BONZON - REMIGI- CHIBRAC – HARMBAT - BATORO - BOUSSEAU – GASTAUD – BEGUE - MARCHAND - BOINOT – LAFON -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 0

ABSENTS EXCUSES : MMES – DELAROSA - IRIARTE – GUILY – DELARUE et MR BONNET -

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BINET -

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil, Mme BINET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2007 est adopté à l'unanimité.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Le 11 Décembre 2007

**Monsieur Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas**

**Aux
Membres du Conseil Municipal**

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le lundi 17 décembre 2007 à 19 heures, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Décisions modificatives n° 1 aux Budgets 2007 : de la Commune, des Transports de Personnes
- Budget Principal et Budget du Service Public Local de Transports de personnes : autorisation de dépenses avant l'adoption des budgets Primitifs 2008-
- Part Collectivité sur le prix de l'eau et de l'assainissement au m3 à compter du 1^{er} janvier 2008
- Budget Principal – admission en non valeur de titres non recouvrables – divers
- Budget des transports-Admission en non valeur de titres non recouvrables
- actualisation au 1^{er} janvier 2008 des tarifs piscine et médiathèque
- création d'un tarif travaux de nettoyage caveau et pierre tombale
- Redevances assainissement au 1^{er} janvier 2008

Scolaire :

- Fourniture de repas par les cuisines centrales aux RPA de Cestas, au Centre de Loisirs Cazemajor Yser et à diverses associations communales.
- Repas des anciens – Fourniture des denrées alimentaires – Convention avec le CCAS - Autorisation
- Tarification au 1^{er} janvier 2008 pour la mise à disposition d'autobus communaux avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires et au collège Cantelande
- Subvention allouée à l'Ecole Primaire des Pierrettes et à l'Ecole Mixte de Gazinet
- subvention allouée aux étudiants pour des voyages effectués dans le cadre de leurs études
- travaux au logement de l'Ecole Primaire du Parc

Marchés :

- Marchés Publics – modification des seuils
- Marché de travaux pour la rénovation des menuiseries aluminium – avenants avec la Sté AFM
- Extension d'un bâtiment à vocation sportive- avenant avec la Sté SE2b
- vente d'une maison sise av. du Baron Haussmann - procédure d'adjudication

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement d'entreposage de produits de distribution de la chaîne « ALDI »- Enquête publique – avis du Conseil Municipal
- Vente d'un terrain à l'Habitation Economique – résidence Les Camélias
- zone Auguste 5 – vente du lot n° 9 à la Sté PROMALU – ajout d'une condition suspensive sur la promesse de vente
- réalisation d'un ilot central chemin des Sources – acquisition de terrains
- rétablissement au niveau du cadastre de deux bandes de terrain de part et d'autre de la voie n°6 du lotissement Choisy Latour intégrées par erreur dans la voirie lors du remaniement cadastral de 1981
- Aménagement de la Place de l'Eglise/ch.de Seguin (RD 214) – convention avec le Conseil Général

- Zone d'activités Auguste 5 – adduction électrique – convention avec EDF

- Demandes de subventions au Conseil Général pour les travaux suivants

*réalisation de piste cyclable :

- chemin de Croix d'hins

- av. du B.Haussmann (tronçon av. Dou Cams – av. de Reinheim)

* éclairage public carrefour giratoire av. J.Moulin

* éclairage public et aménagements paysagers du giratoire du quartier de Chapet

* dissimulation réseaux télécommunications et éclairage public :

- av. du B. Haussmann (tronçon av. Dous Cams/ch. de Pujau)

- quartier de Chapet

Personnel :

- modification du tableau des effectifs

- indemnisation de jours de repos travaillés

Crèche :

- Crèche familiale : modification de la rémunération des assistantes maternelles

- Crèche familiale : revalorisation des indemnités journalières allouées aux assistantes maternelles.

- Avenant au contrat passé avec l'Association Orphée

Divers :

- Convention Commune de Cestas et ADAPEI pour l'année 2008

- sortie d'inventaire de deux véhicules

- contrat de location des Fontanelles

- commission handicapée – commission d'accessibilité aux personnes handicapées – Mise en place

- traitement des dossiers de CNI et passeports – recours contre l'Etat pour compensation d'un transfert de charges

- mise à disposition de la piscine municipale et les installations sportives aux associations et aux écoles

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 7/1

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur :

- d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal le dossier suivant :

Païement des heures supplémentaires.

non inscrit à l'ordre du jour et qui ne peuvent supporter de retard.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/1bis

Réf : Comptabilité – JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET COMMUNAL 2007

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget Communal 2007

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 3.535.000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 475.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour 2 abstentions (élus UMP) 1 contre (élu LCR)

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget Communal 2007

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 – DELIBERATION N°7/2

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2007 DES TRANSPORTS DE PERSONNES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 1 au Budget 2007 des Transports de personnes.

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION D'EXPLOITATION : - 104.000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour 2 abstentions (élus UMP) 1 contre (élu LCR)

- adopte cette Décision Modificative n° 1 au Budget 2007 des Transports de Personnes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 – DELIBERATION N°7/ 3

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BP 2008 – APPLICATION DE L'ARTICLE L1612.1 DU C.G.C.T.

Monsieur le Maire expose :

"Dans le cadre de la comptabilité M14 et en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2008, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire."

Cette autorisation porte sur les chapitres 20,21 et 23 du budget communal selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	NATURE	Montant
20	-	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	26 000,00
	205	Concessions et droits similaires	2 000,00
	20417	Subvention d'équipement aux autres Ets Publics Locaux	24 000,00
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	407 100,00
	2111	Terrains nus	21 600,00
	2115	Terrains bâtis	163 300,00
	2117	Bois et forêts	5 700,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	500,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	4 400,00
	2182	Matériel de transport	96 100,00
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	27 100,00
	2184	Mobilier	46 800,00
	2188	Autres	41 600,00
23	-	IMMOBILISATIONS EN COURS	994 800,00
	2313	Constructions	513 100,00
	2314	Constructions sur sol d'autrui	5 700,00
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	421 200,00
	2318	Autres immobilisations corporelles	54 800,00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 25 voix pour 2 abstentions (élus UMP) 1 contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 – DELIBERATION N° 7/4

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2008

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la Comptabilité M14 et en application de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2008, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur.

Il vous est proposé d'appliquer cette réglementation afin de permettre certains investissements importants ou urgents, dans le cadre défini, et sachant que lors de l'adoption du Budget Primitif, un état des dépenses engagées à ce titre sera joint en annexe du document budgétaire.

Cette autorisation porte sur les chapitres 21 et 23 du budget annexe du Service Public Local de Transports de personnes selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	NATURE	Montant
21	-	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	109 300,00
	2156	Matériel de transport d'exploitation	109 300,00
	2184	Mobilier	
23		CONSTRUCTIONS	1 100,00
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 100,00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée par 25 voix pour 2 abstentions (élus UMP) 1 contre (élu LCR)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 7/5

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M³ A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

Monsieur le Maire expose :

« La commune de Cestas a l'obligation de voter les budgets annexes pour le service public de distribution d'eau potable et le service public d'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il nous faut voter pour chacun, le montant de la part collectivité au mètre cube correspondante, ceci au titre de l'année 2008

Je vous propose de reconduire le montant des parts collectivités de 2007 soit :

- au titre de l'eau : 0,17 €
- au titre de l'assainissement : 0,12 €

Ces tarifs relatifs à la partie proportionnelle sont applicables sur les mètres cubes consommés à partir du 1^{er} janvier 2008».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil à l'unanimité fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007 - N° 7/6

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES -

BUDGET PRINCIPAL -

Monsieur le Maire expose :

" Le Receveur Municipal nous a transmis des informations ou jugements amenant à prononcer définitivement la non-valeur (2006-2007) des créances figurant dans le tableau ci-dessous :

Les éléments concernant ces titres irrécouvrables figurent ci-après :

REFERENCES TITRES	REDEVABLES	OBJET & MOTIF DE LA NON-VALEUR	MONTANT ADMIS EN NON VALEUR
1104-1087/2006	BONNET MICHELE	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	37,74
1135/2006	QUEYREAU VIRGINIE	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	12,31
776/2006	BERNARD J.Christophe	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	5,12
1133/2006	PIRIOU PHILIPPE	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	12,70
1343/2006	LAMAGNERE Nathalie	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	5,20
1476-1502/2006	DOUCHET MAGALI	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	31,68
1502/2006	CHARRY OLIVIA	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	5,28
1120/2006	LALIEVRE GILLES	Ressources insuffisantes	56,43
1381/2006	SARRAILH SYLVIE	Ressources insuffisantes	42,24
317-1381-538/2007	SARRAILH SYLVIE	Ressources insuffisantes	102,96
198/2007	PRIVAT CAROLE	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	6,40
893/2007	CARPI CLAUDIA	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	31,68
898/2007	DA SYLVA-QUEYREAU	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	8,88
1139-1180/2007	HELFRICK MARIE	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	13,33
112-122/2007	LANSALOT KARINE	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	5,64
TOTAL ADMIS EN NON-VALEUR			377,59

Le présent total est prévu au Budget 2007, à l'article 654 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur les titres figurant ci-dessus.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 17 DECEMBRE 2007 - N° 7/7

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES - TRANSPORTS

Monsieur le Maire expose :

" Le Receveur Municipal nous a transmis des informations ou jugements amenant à prononcer définitivement la non-valeur (2005 à 2007) des créances figurant dans le tableau ci-dessous :

Les éléments concernant ces titres irrécouvrables figurent ci-après :

REFERENCES TITRES	REDEVABLES	OBJET & MOTIF DE LA NON-VALEUR	MONTANT ADMIS EN NON VALEUR
378/2005	LAPLAGNE	Ressources insuffisantes	45,14
156/2006	BENAZET J.C	Ressources insuffisantes	37,64
165/2006	COUDERC DIDIER	Ressources insuffisantes	23,46
37,173/2006-374/2005	DUNIAUD GILLES	Ressources insuffisantes	70,38
103/2007	SARAILH SYLVIE	Ressources insuffisantes	54,30
42/2006	JOLY JEAN	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	23,46
471/2007	SYNDICAT DE QUARTIER	Montant inférieur au seuil de continuation des poursuites	7,78
TOTAL ADMIS EN NON-VALEUR			262,16

Le présent total est prévu au Budget 2007, à l'article 654 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.

En conséquence, je vous propose d'admettre en non-valeur les titres figurant ci-dessus."

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007- DELIBERATION N°7/8

Réf : SG – DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE PARTICIPATION AUX SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE AU 1^{er} JANVIER 2008

Monsieur Thermes propose d'actualiser les tarifs pour la médiathèque au 1^{er} janvier 2008 comme suit en tenant compte pour partie de l'inflation et des frais de fonctionnement, soit 1,5 %:

- **Médiathèque** : possibilité d'emprunter des documents dans toutes les sections (livres, revues, disques, cassettes, ...).

<i>Tarif annuel 2007</i>	<i>Tarif annuel 2008</i>
22,23 euros	22,56 euros
Gratuité aux groupes primaires et maternels de la Commune	Gratuité aux groupes primaires et maternels de la Commune

- **Bibliothèque** : pour emprunter uniquement livres et revues.

<i>Tarif annuel 2007</i>	<i>Tarif annuel 2008</i>
6,25 euros	6,34 euros
Gratuité pour les jeunes de moins de 18 ans.	Gratuité pour les jeunes de moins de 18 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil par 29 voix pour et 1 contre (élus LCR)

- **fait sienne les conclusions de Monsieur Thermes**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 – DELIBERATION N° 7/9

Réf : SG – DH

OBJET : PISCINE MUNICIPALE - ACTUALISATION DES TARIFS DE PARTICIPATION POUR LES ENTREES ET LECONS DE NATATION AU 1^{er} JANVIER 2008

Monsieur Chibrac expose :

Je vous propose d'actualiser les tarifs de la piscine à compter du 1^{er} janvier 2008 comme suit, en tenant compte pour partie de l'inflation et des frais de fonctionnement, soit 1,5 %

1°/ TARIFS PUBLICS

		2007	2008
Enfants	Une entrée	0,74 €	0,75 €
	Dix entrées	6,63 €	6,73 €
Adultes	Une entrée	1,48 €	1,50 €
	Dix entrées	11,84€	12,02 €
Matériel		0,30 €	0,30 €inchangé

2°/ TARIFS SCOLAIRES EXTERIEURS A LA COMMUNE

- Entrée : 0.52 euro

3°/ ECOLE DE NATATION (tarifs trimestriels)

	2007	2008
Un enfant	25,03 €	25,40 €
Deux enfants	18,36 €	18,64 €
Trois enfants	12,59 €	12,78 €
A partir du quatrième	gratuit	gratuit

4°/ ACTIVITES NAUTIQUES ESTIVALES

Pour chaque période estivale :

- Carte individuelle :

10,38 euros (10,23 euros en 2007)

- Centres aérés ou de loisirs hors communes :

3,43 euros par enfant sur facturation (3.38 €en 2007)

5°/ COURS COLLECTIFS « D'AQUA LOISIRS »

24,05 euros (23.70 en 2007) les 10 séances

6°/ LECONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

- leçons individuelles : - la leçon 5,78 euros (5.69 en 2007)

- les 10 leçons 52,54 euros (51,76 €en 2007)

- leçons collectives : - les 10 leçons à 42,03 euros (41,41 €en 2007)

Il est rappelé que l'ensemble des enfants scolarisés en primaire sur la Commune bénéficie d'activités gratuites d'apprentissage de la natation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 1 contre (élu LCR)

- fait sienne les conclusions de Monsieur Chibrac

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 – DELIBERATION N° 7/10

Réf : SG – DH

OBJET : CIMETIERE – CREATION D’UN TARIF POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE OU DE TRAVAUX SUR UNE CONCESSION –

Monsieur le Maire expose :

«Par délibération n° 1/5 du 8 février 2007 reçue en Préfecture de la Gironde le 12 février 2007, vous avez modifié et complété la liste des tarifs de concession de terrain et des opérations funéraires à compter du 1^{er} mars 2007.

Il convient d’ajouter à la liste des travaux les prestations pour un nettoyage extérieur de caveau. Le tarif est déterminé en fonction des prestations fournies et du temps de travail.

Je vous propose d’appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2008 :

<i>Prestations fournies :</i>	<i>Tarifs en euros</i>
Sur un grand caveau en pierre : lavage, grattage...)	120
Sur un grand caveau en pierre après nettoyage (peinture, fixateur + 2 couches de peinture)	120
Lavage caveau en granit	10
Tombe en pierre (lavage + grattage)	42
Tombe en pierre (peinture)	42
Tombe : entourage bois + gravillon couleur	60

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l’unanimité et après en avoir délibéré

- complète les tarifs de prestations de nettoyage ou de travaux sur une concession comme indiqué ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION 7/11

Réf : SG - DH

OBJET : REDEVANCES ASSAINISSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2008

Monsieur CELAN, adjoint délégué rappelle que les participations au frais de branchement et de raccordement à l’égout (P.R.E.) sont révisables annuellement en fonction de l’indice du coût de la construction.

Il propose au 1^{er} janvier 2008 :

1°/ De porter la participation à l’égout à 877,54 euros

soit $\frac{835,35 \text{ euros} \times 1435 \text{ (indice 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2007 paru le 12/10/2007)}}{1136 \text{ (indice 2}^{\text{ème}} \text{ semestre 2006 paru le 13/10/2006)}}$

2°/ De maintenir la participation aux frais de branchement à 76,22 Euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité et après en avoir délibéré

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan
 - décide de fixer les redevances d’assainissement comme susvisées à compter du premier janvier 2008
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/12

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES AUX RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES, AU CENTRE DE LOISIRS CAZEMAJOR ET AU DIVERSES ASSOCIATIONS - TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2008

Monsieur Thermes expose :

Par délibérations en date du 20 décembre 2006 n° 8/14 , 8/15, 8/16 et 8/17, reçues en Préfecture de la Gironde le 26 décembre 2006, le Conseil Municipal a fixé le tarif des repas fournis par les cuisines centrales aux RPA, Centre de Loisirs Cazemajor et diverses associations.

Il convient de réactualiser ces prestations comme suit en appliquant une augmentation de 1.5% à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Prestations	Tarif par repas
Repas de fêtes fournis aux associations communales	17,02 €
Repas de travail fournis aux associations communales	6,80 €
Repas fournis aux RPA de Cestas et de Gazinet	3,42 €
Repas fournis au Centre de Loisirs Cazemajor et aux associations culturelles et sportives de la commune	3,57 €

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/13

Réf : SG-GM

OBJET : REPAS DES ANCIENS – FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES – CONVENTION AVEC LE CCAS - AUTORISATION

Monsieur Thermes expose,

Comme chaque année, notre C.C.A.S. organise le repas des anciens. Pour cette occasion, le repas est entièrement confectionné par notre cuisine centrale.

Un marché pour la fourniture de denrées alimentaires a été signé par la Commune, pour l'année 2007.

Le montant des denrées nécessaires à la réalisation de ces repas est de 8 000 euros.

Les denrées alimentaires étant traditionnellement à la charge du C.C.A.S, il vous est proposé d'en demander le remboursement. L'acquisition de ces denrées par la Commune permet de bénéficier de prix plus intéressants mais s'inscrit également dans le respect du Code des Marchés Publics.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- dit que le C.C.A.S. remboursera à la Commune la somme de 8 000,00 euros

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/14

OBJET : TARIFICATION AU 1^{ER} JANVIER 2008 POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS, AUX GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE ET AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 8/20 du 20 décembre 2006 déposée en Préfecture de la Gironde le 26 décembre 2006, le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour la mise à disposition d'autobus avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires de la commune et au collège Cantelände.

Il convient de réactualiser les prestations comme suit en appliquant une augmentation de 1.5 % à compter du 1^{er} janvier 2008 :

	Prestations	1 chauffeur (TTC)	2 chauffeurs (TTC)
ASSOCIATIONS	Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté en plus 1 heure pour la préparation et le nettoyage du véhicule	12.72 €de l'heure	25.46 €de l'heure
	Déplacement sur une journée d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	85.41 €	170.82 €
	Déplacement portant sur 2 jours	273.95 €	547.90 €
	Déplacement sur 3 à 4 jours	370.63 €	741.27 €
	Déplacement portant sur 5 à 7 jours	531.77 €	1 063.56 €
	Déplacement avec un minibus, fourgon, camion frigorifique sans chauffeur	8.06 €	
COLLEGE CANTELANDE ET GROUPES SCOLAIRES	Déplacement sur une journée du lundi au samedi : Avant 8 heures et après 16 heures et	12.72 €de l'heure	25.46 €de l'heure
	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures		
	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	85.41 €	170.82 €
	Indemnité de repas par chauffeur	15.25 €	

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 7/15

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES A L'ECOLE PRIMAIRE DES PIERRETTES ET A L'ECOLE PRIMAIRE MIXTE DE GAZINET

Monsieur Langlois expose :

Mesdames les directrices des écoles primaires des Pierrettes et Mixte Gazinet sollicitent une subvention de la collectivité pour la participation aux frais de transport en tramway supportés par les élèves lors de sorties pédagogiques au Musée d'Aquitaine.

Elles sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Pour l'année scolaire 2006/2007 les écoles primaires Pierrettes et Mixte Gazinet ont participé aux sorties suivantes à Bordeaux :

Primaire Mixte Gazinet :

- le 13 octobre 2006 pour un coût de 24.65 €
- le 21 février 2007 pour un coût de 24.65 €
- le 9 mai 2007 pour un coût de 24.65 €

Primaire Pierrettes :

- le 8 mars 2007 pour un coût de 24.65 €
- le 12 mars 2007 pour un coût de 24.65 €
- le 21 juin 2007 pour un coût de 98.60 €

Il vous est donc proposé d'allouer une subvention pour ces sorties :

- 73 €95 pour l'école primaire Mixte de Gazinet
- 147 €90 pour l'école primaire des Pierrettes

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le versement d'une subvention de 73,95 € à l'école primaire Mixte Gazinet et de 147 €90 à l'école primaire des Pierrettes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/16

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AUX ETUDIANTS POUR DES VOYAGES EFFECTUES DANS LE CADRE DE LEURS ETUDES

Monsieur Langlois expose :

Par délibération n° 8/19 du 20 décembre 2006 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 décembre 2006), le Conseil Municipal a décidé d'accorder aux étudiants une participation aux frais de voyage effectués dans le cadre de leurs études.

Je vous propose une réactualisation de 1.5 % au 1^{er} janvier 2008 :

Montant de l'aide	239 €	162 €	110 €
Foyer avec 1 enfant	Revenu familial inférieur à 1814 €	Revenu familial de 1815 € à 2033 €	Revenu familial de 2034 € à 2176 €
Foyer avec 2 enfants	Revenu familial inférieur à 2177 €	Revenu familial de 2178 € à 2356 €	Revenu familial de 2357 € à 2487 €
Foyer avec 3 enfants et plus	Revenu familial inférieur à 2538 €	Revenu familial de 2539 € à 2719 €	Revenu familial de 2720 € à 2901 €

Le montant de la subvention sera néanmoins limité à 50 % du coût du voyage sur présentation des justificatifs.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
 - autorise Monsieur le Maire à appliquer les barèmes ci-dessus exposés
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/17

OBJET : TRAVAUX AU LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE PRIMAIRE DU PARC

Monsieur le Maire expose :

L'occupante du logement de fonction de l'Ecole Primaire du Parc sis au 1 avenue Jean Moulin à Cestas a subi d'importants préjudices suite à des dégâts des eaux provenant d'une mauvaise étanchéité de la baignoire.

Les travaux de rénovation ont été exécutés par les services techniques. L'occupante a donc été privée de la jouissance complète de la salle de bain et d'une chambre pendant une période de 5 semaines.

Je vous propose de suspendre le recouvrement du loyer de ce logement pour les mois de janvier, février et mars 2008, en dédommagement du préjudice subi.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à suspendre le recouvrement du loyer de janvier à mars 2008

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/18

Réf : SG-GM

OBJET : CODE DES MARCHES PUBLICS - REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA COMMUNE DE CESTAS - MODIFICATION

- Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°7/14 en date du 22 novembre 2004 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 26 novembre 2004), vous avez adopté un règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune en vue de respecter le Code des Marchés Publics.

Avec le nouveau code des marchés publics, paru le 1^{er} août 2006, le législateur a procédé à certains réajustements qu'il est nécessaire d'intégrer dans le règlement intérieur de notre collectivité.

Ces modifications portent essentiellement sur les seuils applicables aux différentes procédures.

Le tableau ci-joint récapitule l'ensemble des procédures applicables en fonction des seuils à partir du 1^{er} janvier 2008.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR)

- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu la délibération n°7/14 en date du 22 novembre 2004 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 26 novembre 2004)
- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte le règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le règlement européen n° 1422/2007 de la Commission, daté du 4 décembre 2007 est venu modifier les seuils européens des différentes procédures de passation des marchés.

TYPE DE MARCHÉ	SEUILS €HT	PUBLICITE				PROCEDURE			Instance décisionnaire	Observations
		Type	Support	Délais de remise	Contenu Des avis	Mise en concurrence	Documents du marché	Modalités		

PROCEDURE ADAPTEE (TOUT TYPE DE MARCHÉ)

Marché adapté de faible montant	4 000 à 15 000	Publicité adaptée	Site Internet	15 jrs	Mentions minimales obligatoires	Mise en concurrence assurée par l'avis d'appel public à la concurrence	DCE classique	Toutes pièces administratives classiques inscrites dans le règlement du marché	Commission d'achat : -Service marché Responsable du Marché -Elue -Service juridique	Le Service des marchés procède à la gestion de la procédure DM , Notification Bon de commande
	15 000 à 50 000		-site Internet -Presse (Type moniteur)							
Marché Adapté	50 000 à 206 000	50 000 à 90 000	-Site Internet -Presse	22 jrs	Mentions minimales obligatoires	Mise en concurrence assurée par l'avis d'appel public à la concurrence	DCE classique	Toutes pièces administratives classiques inscrites dans le règlement du marché	CAO	Le Service des Marchés procède à la gestion de la procédure DM , notification bon de commande
		90 000 à 206 000	-Site Internet -Presse -JAL	22 jrs						

FOURNITURES ET SERVICES

Appel d'offres	Supérieur à 206 000	Nationale et Européenne	JOUE et BOAMP -Site Internet -Presse	52 Jrs ou 22 Jrs si pré information	Modèle officiel JOUE/ BOAMP Publication identique	Règles du CMP obligatoires	DCE classique	Toutes pièces administratives classiques inscrites dans le règlement du marché	CAO	Le Service des marchés procède à la gestion de la procédure
-----------------------	----------------------------	--------------------------------	---	--	--	-----------------------------------	----------------------	---	------------	--

TRAVAUX

Appel d'offres	206 000 à 5M150 €	Nationale	JAL ou BOAMP -Site Internet -Presse spécialisée	22 Jrs	Modèle officiel JOUE/ BOAMP Publication identique	Règles du CMP obligatoires	DCE classique	Toutes pièces administratives classiques inscrites dans le règlement du marché	CAO	Le Service des marchés procède à la gestion de la procédure
	Supérieur à 5M150 €	Nationale et Européenne	JOUE et BOAMP -Site Internet -Presse spécialisée	52 Jrs ou 22 jrs si pré information						
Procédure négociée	206 000 à 5M150 €	Nationale	JAL ou BOAMP -Site Internet -Presse spécialisée	Offre/ pas de délai	Modèle officiel JOUE/ BOAMP Publication identique	Règles du CMP obligatoires	DCE Classique	Le choix de la procédure doit être justifié	CAO	Le Service des Marchés procède à la gestion de la procédure

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N7/19

Réf : Techniques - DL

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DES MENUISERIES ALUMINIUM -AVENANT N°1 AU LOT 6 ET AVENANT N°2 AU LOT 7 - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Par décision Municipale n°2007/23 du 21 Mai 2007, la Société AFM Fermeture a été attributaire de certains lots du marché de travaux de rénovation des menuiseries aluminium dans les groupes scolaires et les bâtiments communaux.

Lot n°6 : Cuisine centrale

Au cours de la réalisation des travaux, il s'est avéré nécessaire de rénover une baie aluminium à rupture de pont thermique avec recouvrement droit de 70mm à l'intérieur du bâtiment qui n'était pas prévu au marché initial.

Ces travaux ont été négociés avec l'entreprise AFM Fermetures pour un montant de 1 363,00€HT soit 1 630,15 €TTC.

Cet avenant a pour conséquence de passer le montant du marché de 19 153,00 €HT à 20 516,00 €HT soit 24 537,13 €TTC

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature, avec la société AFM Fermetures, d'un avenant n°1 au lot n°6 du marché de rénovation des menuiseries aluminium.

Lot n°7

Dans le cadre des travaux de rénovation des menuiseries aluminium dans certains bâtiments communaux, de nouveaux travaux sont apparus nécessaires au KAYAC POLO consistant à la pose et la fourniture d'une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique

Ceux-ci n'étant pas prévus initialement, ils ont été négociés avec l'entreprise AFM Fermetures pour un montant de 1 170,00 €HT soit 1 399,32 €TTC.

L'incidence sur le montant du marché initial est la suivante :

Montant	HT	TTC
Marché initial	30 560,00	36 549,76
Avenant N°1	1 944,26	2 325,33
Avenant N°2	1 170,00	1 399,32
TOTAL	33 674,26	40 274,41

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature avec la société AFM Fermetures d'un avenant n°2 au lot 7 d'un montant de 1 170,00 €HT.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 Décembre 2007, a émis un avis favorable à la passation de ces deux avenants.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 25 voix pour 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR)

- Vu le Code des Marchés Publics,
 - Vu la décision municipale n°2007/23 du 21 Mai 2007 autorisant la signature d'un marché de travaux de rénovation des menuiseries aluminium avec l'entreprise AFM Fermetures
 - Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 décembre 2007.
-
- fait siennes les conclusions du rapporteur,
 - autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 au lot 6 d'un montant de 1 363,00€HT avec l'entreprise AFM Fermetures dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation des menuiseries aluminium
 - autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n°2 au lot 7 d'un montant de 1 170,00€HT avec l'entreprise AFM Fermetures dans le cadre du marché de travaux pour la rénovation des menuiseries aluminium

Marche de travaux
Rénovation des menuiseries aluminium dans les groupes scolaires et bâtiments communaux
AVENANT N°1 – LOT 6

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité

**Commune de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS**

Titulaire du marché

**AFM FERMETURES
11 Impasse de la Roubine
33140 VILLENAVE D ORNON**

N° SIRET

348 674 938 00025/ APE 454 D

Date du marché

1 Juin 2007

OBJET :

**MARCHE DE TRAVAUX
REHABILITATION DES MENUISERIES ALUMINIUM
T 9-2007 - Lot 6 : Cuisine centrale**

Montant du marché initial pour le lot 6

19 153,00 €HT soit 22 906,99 €TTC

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et par décision municipale n°2007/23 en date du 21 Mai 2007 (reçue en Préfecture le 23 mai 2007), le Maître d'Ouvrage.

ET

Monsieur ARAHNA, agissant au nom et pour le compte de la Société AFM FERMETURE, le titulaire du marché

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Au cours de la réalisation des travaux, il s'est avéré nécessaire de rénover une baie aluminium à rupture de pont thermique avec recouvrement droit de 70mm à l'intérieur qui n'était pas prévu au marché initial.

Ces travaux ont été négociés avec l'entreprise AFM Fermeture pour un montant de 1 363,00 €HT soit 1 630,15 €TTC, ce qui fait l'objet du présent avenant.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant

Il a pour conséquence de passer le montant du marché du lot 6 de 19 153,00 €HT à 20 516,00 €HT soit 24 537,13 €TTC

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A Cestas le

le

Le titulaire

Le Maire

Marche de travaux
Rénovation des menuiseries aluminium dans les groupes scolaires et bâtiments communaux
AVENANT N°2 - LOT 7

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité

**Commune de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS**

Titulaire du marché

**AFM FERMETURES
11 Impasse de la Roubine
33140 VILLENAVE D ORNON**

N° SIRET

348 674 938 00025/ APE 454 D

Date du marché

1 Juin 2007

OBJET :

**MARCHE DE TRAVAUX
REHABILITATION DES MENUISERIES ALUMINIUM
T 9-2007**

Montant du marché initial pour le lot 7

30 560.00€HT soit 36 549.76 €TTC

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2001 et par décision municipale n°2007/23 en date du 21 Mai 2007 (reçue en Préfecture le 23 mai 2007), le Maître d'Ouvrage.

ET

Monsieur ARAHNA, agissant au nom et pour le compte de la Société AFM FERMETURE, le titulaire du marché
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant n°2

Dans le cadre des travaux de rénovation des menuiseries aluminium dans certains bâtiments communaux de nouveaux travaux sont apparus nécessaires au KAYAC POLO consistant à la pose et la fourniture d'une menuiserie aluminium à rupture de pont thermique. Ceux-ci n'étant pas prévus initialement ont été négociés avec l'entreprise AFM Fermeture pour un montant de 1 170,00 €HT soit 1 399,32 €TTC, ce qui fait l'objet du présent avenant.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant

Il a pour conséquence de passer le montant du marché du lot 7 de 30 560,00 €HT à 33 674,26 €HT soit 40 274,41 €TTC.

Montant	HT	TTC
Marché initial	30 560.00	36 549.76
Avenant N°1	1 944.26.	2 325.33
Avenant N°2	1 170.00	1 399.32
TOTAL	33 674.26	40 274.41

Article 4 -

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A Cestas

A Cestas,

Le titulaire

Le Maire

-----SEANCE DU CONSEIL

MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/20

Réf : Techniques - DL

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR L'EXTENSION D'UN BATIMENT A VOCATION SPORTIVE – AVENANT N°1

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2/16 du 22 Mars 2007, (reçue en Préfecture de Bordeaux le 26/03/2007), vous avez autorisé la signature, après appel d'offres, d'un marché de travaux avec la Société SE2b (33290 LE PIAN MEDOC) pour l'extension d'un bâtiment à vocation sportive.

Le montant de ce marché est de 549 712,00 euros.

Pour des raisons de sécurité, des aménagements techniques ont été demandés par le bureau de contrôle durant la réalisation des travaux. Ils portent sur le doublage du mur de l'ancienne salle et la réalisation d'un local pour le rangement de la batterie centrale d'éclairage de sécurité.

De plus la fourniture et la pose d'un sous compteur gaz dans la chaufferie s'avèrent nécessaires.

Des modifications des volumes de rangement et des vestiaires devront être réalisés.

L'ensemble de ces travaux, dont le montant s'élève à 18 889,85 €HT n'était pas prévu initialement.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 avec la Société SE 2b attributaire de ce marché ayant pour conséquence de passer le montant du marché de 549 712,00 €HT à 568 601,85€HT soit 680 047.81 €TTC.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 Décembre 2007, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 25 voix pour 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR)

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°2/16 en date du 22 Mars 2007 (reçue en Préfecture du 26 Mars 2007) autorisant la signature d'un marché de travaux avec l'entreprise SE2b (33290 LE PIAN MEDOC).

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 7 décembre 2007.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 d'un montant de 18 889,85€HT avec l'entreprise SE2b dans le cadre du marché de travaux pour l'extension d'un bâtiment à vocation sportive.

Marche de travaux
EXTENSION D UN BATIMENT A VOCATION SPORTIVE
AVENANT N°1

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité **Commune de Cestas**
 2, avenue du Baron Haussmann
 33610 CESTAS

Titulaire du marché **SE2B**
 94 Chemin des Bouvreuils
 33290 LE PIAN MEDOC

N° SIRET **408 581 03100015**

Date du marché **12 AVRIL 2007**

OBJET : **MARCHE DE TRAVAUX**

T 1-2007

Montant du marché initial : 549 712,00 €HT soit 657 455,41 €TTC

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°2/16 en date du 22 Mars 2007(reçue en Préfecture le 26 Mars 2007), le Maître d'Ouvrage

ET

Monsieur BERNARD, agissant au nom et pour le compte de la Société SE2B le titulaire du marché

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Pour des raisons de sécurité, des aménagements techniques ont été demandés par le bureau de contrôle durant la réalisation des travaux. Ces travaux portent sur le doublage du mur de l’ancienne salle et la réalisation d’un local pour le rangement de la batterie centrale d’éclairage de sécurité.

De plus la fourniture et la pose d’un sous compteur gaz dans la chaufferie s’avèrent nécessaires.
Des modifications des volumes rangement et des vestiaires devront être réalisés.

Ces travaux n’étant prévus initialement, le montant de l’avenant s’élève à 18 889,85 €HT soit 22 592,26 €TTC

Article 3 – Modification résultant de l’avenant

Il a pour conséquence de passer le montant du marché de 549 712,00 €HT à 568 601,85 €HT soit 680 047,81 €TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A Cestas le

A Cestas, le

Le titulaire

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/21

Réf : Techniques – DH/EE

OBJET : VENTE D'UNE. MAISON AVENUE DU BARON HAUSSMANN - PROCEDURE D'ADJUDICATION

Monsieur le Maire expose,

La Commune de Cestas est propriétaire depuis le 24 novembre 2006 d'une propriété bâtie et non bâtie sise 44 Avenue du Baron Haussmann. Cette propriété avait été achetée pour poursuivre la réalisation de la piste cyclable sur l'Avenue du Baron Haussmann (secteur compris entre le Chemin Dous Cams/Avenue de Reinheim). La détermination de l'emprise étant maintenant terminée, nous pouvons, comme prévu, procéder à la revente de cette maison et le solde du terrain, soit 1608 m².

Il vous est proposé de vendre ce bien selon une procédure d'Appel d'Offres, avec une publicité dans les journaux suivants : Echos Judiciaires, journal Sud Ouest, des affiches seront apposées et l'offre sera publiée sur le site Internet de la Mairie. Les offres seront à déposer sous double enveloppe dans les délais impartis par la loi. A l'issue de cette procédure la commission d'appel d'offre dépouillera les propositions et désignera le plus offrant comme adjudicataire.

Un cahier des charges de cette vente a été établi, il est joint à la présente délibération, il vous est proposé de l'adopter.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 contre (élu LCR)

- fait siennes les conclusions de Monsieur de Maire,
- se prononce favorablement pour la vente de la maison, propriété de la Commune située 44 Avenue du Baron Haussmann cadastrée section CA n°2p d'une superficie de 1608 m²,
- dit que la mise à prix sera fixée à 270 000 €(deux cent soixante dix mille euros),
- adopte le cahier des charges joint à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de Maître Massie Notaire à Gradignan à l'issue de la procédure.

VILLE DE CESTAS 33610

VENTE D'UNE MAISON D'HABITATION
44 AVENUE DU BARON HAUSSMANN

APPEL D'OFFRES

- Cahier des Charges
- Descriptif
- Acte d'engagement

I – CAHIER DES CHARGES :

La Commune de CESTAS est propriétaire sur son territoire d'un terrain sis 44 Avenue du Baron Haussmann sur lequel est construit une maison d'habitation.

Ce bien est destiné à être cédé par voie d'appel d'offres.

Le présent document a donc pour but de déterminer les modalités de cette opération. Il sera divisé en deux parties :

- Caractéristiques du bien,
- Conditions du déroulement de l'appel d'offres.

II – CARACTERISTIQUES DU BIEN :

A/ Description :

Une parcelle de terrain sise à CESTAS – 44 Avenue du Baron Haussmann – de forme rectangulaire, figurant au cadastre de ladite ville sous les relations suivantes :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE
CA	2p	1608 m ²

Sur laquelle est édiflée une maison d'habitation en L d'une surface de 150 m² + garage, décrite dans l'annexe au présent cahier des charges.

B/ Situation locative :

Le bien mis en vente est libre de toute occupation ou location.

C/ Renseignements d'urbanisme :

Une annexe à ce document précise ces éléments.

III – MISE À PRIX :

La mise à prix a été fixée à 270 000 €

IV – CONDITIONS DU DEROULEMENT DE L'APPEL D'OFFRES :

A/ L'offre :

1°) Remise des offres

Les candidats auront à remettre une proposition d'offres de prix pour l'acquisition de cet immeuble assortie d'un engagement de verser un acompte de 10% du montant de l'offre, dès que la Commune de CESTAS aura notifié sa décision au candidat retenu.

Les offres qui ne seraient pas accompagnées de cet engagement seront réputées non recevables.

2°) Délai de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à deux mois à compter de la date limite de remise des offres.

3°) Conditions d'envoi ou remise des offres

Les offres sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devant porter la mention « APPEL D'OFFRES CESTAS – MAISON D'HABITATION », devront être expédiées ou remises, (dans ce cas il sera délivré un récépissé), à la Mairie de CESTAS de 8h30 à 17h00.

La date limite de dépôt est fixée au 28 JANVIER 2008 à 17h00.

Les propositions de prix devront obligatoirement être accompagnées d'un engagement à verser un acompte de 10% de l'offre (formulaire ci-joint), sous peine de ne pas être examinées.

Si elles sont envoyées par la Poste, elles devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heure limites.

4°) Jugement des offres

La Commission d'appel d'offres de la ville de CESTAS jugera les offres reçues dans les délais impartis.

B/ Conditions particulières :

1°) Information du candidat retenu

Le candidat retenu par la Commission précitée sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois de la date limite de remise des offres. Il devra confirmer son offre en signant un engagement d'acquisition aux termes duquel il versera un acompte de 10% de son offre, immédiatement et au plus tard, dans les huit jours qui viennent.

2°) Réitération par acte authentique

L'acte authentique sera reçu dans le délai de quatre mois à compter de la date limite de remise des offres en l'Etude du Notaire de l'Acquéreur avec la participation de l'Etude de Maître MASSIE – Notaire de la Commune à GRADIGNAN. Passé ce délai, l'acompte restera définitivement acquis à la Commune qui sera alors, sans autre formalité, libérée de tout engagement à l'égard du candidat retenu.

3°) Frais

L'acquéreur supportera tous les frais inhérents à la procédure d'appel d'offres et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

ENGAGEMENT

Je soussigné (e), M
candidat (e) à l'acquisition de la Maison d'habitation, cadastrée section CA, n°2p pour 1608 m², propose un prix de
.....€.

Si ma proposition de prix est retenue, je devrais la réitérer par la signature d'un engagement d'acquérir et le versement d'un acompte de
10% de mon offre, soit la somme de €

Je m'engage à effectuer le versement au plus tard dans les huit jours qui suivront la signature de l'engagement d'acquérir.

J'ai pris bonne note qu'à défaut de ce versement dans le délai imparti, la Commune de CESTAS retrouvera la libre disposition de son
bien.

Fait à, le.....

MAISON D'HABITATION A CESTAS

DESCRIPTION

Implantée sur un terrain de 1608 m², cette maison d'habitation en L d'une surface totale de 150 m² + garage se décompose de la façon suivante :

- une entrée,
- une salle de bain avec baignoire, lavabo bidet, un WC,
- une deuxième salle de bain avec baignoire, lavabo et WC,
- une cuisine avec un débarras attenant,
- quatre chambres,
- un séjour,
- un salon avec cheminée
- au fond du jardin, un ancien garage a été aménagé en salle de jeux avec électricité et chauffage.

L'ensemble comporte une toiture neuve, le sol est recouvert de moquette sauf une chambre qui a du parquet, l'entrée et les salles de bain sont carrelées au sol, les murs sont recouverts de papiers peints, les salles de bains sont carrelées à mi hauteur

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont au gaz (chaudière), la maison est équipée de menuiseries bois avec simple vitrage.

Références cadastrales : CA n°2p

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/22

Réf : Techniques - EE

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D'ENTREPOSAGE DE PRODUITS DE DISTRIBUTION DE LA CHAÎNE ALDI MARCHE – ZONE D'ACTIVITE DU POT AU PIN –ENQUETE PUBLIQUE.

Monsieur CELAN expose :

La Société ALDI MARCHE SARL a déposé un permis de construire en vue d'exploiter un établissement d'entreposage de produits de distribution : Zone d'activité du Pot au Pin.

Cette dernière a déposé une demande d'autorisation d'exploiter cet établissement d'entreposage.

Une enquête publique se déroule du 17 décembre 2007 au 18 janvier 2008 inclus pour recueillir les avis des habitants de notre Commune concernant ce dossier.

Madame Georgette PEJOUX, désignée en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences en Mairie les :

Lundi 17 décembre 2007 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Vendredi 28 décembre 2007 de 14 heures à 17 heures.

Vendredi 4 janvier 2008 de 14 heures à 17 heures.

Lundi 7 janvier 2008 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Vendredi 18 janvier 2008 de 14 heures à 17 heures.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enquête.

Le dossier n'appelant aucune observation particulière, il vous est proposé d'émettre un avis favorable.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 1 abstention (élu LCR)

- Fait sienne les conclusions de Monsieur CELAN

- Emet un avis favorable à la demande présentée par le Directeur de la Société ALDI MARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'entreposage de produits de distribution de la chaîne ALDI MARCHE à Cestas.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/23

Réf : SG – DH

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A L'HABITATION ECONOMIQUE EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – RESIDENCE LES CAMELIAS A CESTAS

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des objectifs fixés par la loi SRU et par le Programme Local d'Habitat arrêté par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, des logements sociaux doivent être réalisés par la Commune de Cestas.

La Commune de Cestas est propriétaire d'une parcelle de terrain sise, 34 avenue Marc Nouaux, cadastrées section AB 269, d'une superficie de 1432 m² sur laquelle il est possible de réaliser des logements locatifs sociaux mixtes (jeunes ménages et personnes âgées)

Après démarches et consultations de diverses sociétés d'HLM, il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le projet de 16 logements présenté par l'Habitation Economique Ce programme sera financé avec des crédits « PLUS » et « PLAI » (logement adapté personne à mobilité réduite).

Compte tenu des impératifs fixés par la réglementation sur la charge foncière maximale des logements sociaux, du type de financement obtenu par cet organisme d'HLM et conformément à la loi SRU, il vous est proposé de lui céder pour la somme de 120 0000 €

Le service des Domaines consulté, a estimé la valeur de ces terrains à 360 000 euros .

Le financement de la surcharge foncière, estimée à 238 761,81 euros est prévu de la manière suivante :

- Etat	119 380,00
- Communauté de Communes Cestas Canéjan	78 791,00
- Habitation Economique	40 590,81

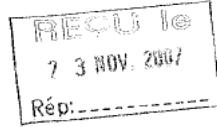
Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré

- Vu les dispositions de la loi SRU,
 - Vu le Programme Local d'Habitat arrêté par le Communauté de Communes Cestas-Canéjan en date du 16 novembre 2001,
 - Vu le projet de réalisation de 16 logements présenté par l'Habitation Economique
 - Vu l'avis des Domaines en date du 13 novembre 2007
-
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la cession pour la somme de 120 000 € des parcelles cadastrées section ab 269 d'une superficie totale de 1432 m² à l'Habitation Economique
 - Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint au Maire, Autorise Monsieur le Maire à solliciter une participation de la Communauté de Communes Cestas/Canéjan à hauteur de 78 791,00

AVIS DU DOMAINE

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

Art. L. 311-8 code des communes
Art. 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Art. 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
Art. L. 324-1 du code de l'urbanisme
Art. L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation



N° : 2007-122V3288
Affaire suivie par Josette FEREOLO
Vos réf. : SG/DH/fc 2007-279

1. **Propriétaire** : Commune de CESTAS
2. **Date de réception de la demande d'avis** : 23/10/2007
3. **Situation du bien** : Commune de CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
AB 269	34, rue Marc-Nouaux	1 432 m ²

4. **Description sommaire** :

Parcelle en nature de jardin sur laquelle est implantée une maison divisée en deux appartements :
1 appartement de 68 m² occupé par le propriétaire, salle à manger donnant sur une cuisine, de la cuisine on accède à une petite chambre qui donne elle même sur une autre chambre en travaux. Toujours de la cuisine on accède à une grande véranda, une salle de bains un WC et un cellier ayant une ouverture sur la cour.
Ensemble entièrement carrelé au sol, chauffage au gaz. Salle de bains aux murs entièrement carrelés avec baignoire une douche et deux vasques. Les papiers peints sont anciens et défraîchis, seule la première chambre est équipée d'une fenêtre PVC. La maison est en état médiocre, elle est entourée d'un petit jardin.
Le 2^{ème} appartement est en meilleur état. Il est équipé de menuiseries en PVC. Une cuisine, à droite en entrant une petite chambre. De la cuisine on accède à la salle de bains entièrement carrelée avec douche bidet et deux vasques, à une autre chambre, et aux WC. Les pièces sont tapissées. L'ensemble est correct.
A côté de la maison a été construit un garage en matériaux légers et tôles ondulées, les deux logements se partagent le garage. L'ensemble est bien situé au centre bourg.

5 - Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :

Parcelle classée en zone UAb au POS

6. Situation locative : libre

7. Conditions de la vente : amiable.

8 - Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé:

360.000 € - TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS

valeur d'achat par la commune en date du 30/03/2007

S'agissant au cas d'espèce d'un projet d'aliénation par la commune, cette dernière, sous les réserves édictées par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, conserve toute latitude pour vendre sa propriété au mieux de ses intérêts

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale du Trésor Public


9 - Durée de validité de l'avis : Un an

A Bordeaux, le 13 novembre 2007

P/le Trésorier Payeur Général

par délégation

Le contrôleur Principal



J-FEREOL

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/24

Réf : SG – GM/EE

OBJET : ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE V – AJOUT D'UNE CLAUSE SUSPENSIVE SUR LA PROMESSE DE VENTE – LOT N°9 : PROMALU.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°5/3 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 septembre 2007, vous vous étiez prononcés sur l'attribution et l'aliénation des lots de la zone d'activités d'Auguste V et vous aviez autorisé Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec les acquéreurs.

Par courrier en date du 29 novembre 2007, Monsieur LONNE de la société PROMALU, acquéreur du lot n°9 de ladite Zone d'activités, souhaite que soit porté sur la promesse de vente une condition suspensive supplémentaire. A ce jour, la condition suspensive est « l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours ». Monsieur LONNE souhaite y rajouter « l'obtention du financement nécessaire à l'achat de son terrain ».

Je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à rajouter l'obtention du financement nécessaire à l'achat du terrain dans les conditions suspensives de la promesse de vente de la société PROMALU ».

Vu la délibération n°5/3 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2007, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 septembre 2007,

Vu le projet de promesse de vente,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la demande faite par la Société PROMALU et son gérant, Monsieur LONNE,

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, et 1 abstention (élu LCR) et après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à rajouter cette condition suspensive supplémentaire sur la promesse de vente de la Société PROMALU ci-jointe.

VENTE DE BIENS IMMOBILIERS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES

VENDEURS

Commune de Cestas

2, Avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

tel : 05.56.78.13 00 – Fax : 05.57.83.59.64

Représentée par Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, dûment habilité par la délibération n°5/3 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2007, reçu en Préfecture de la Gironde le 14 septembre 2007 et publié le 18 septembre 2007.

ACQUEREUR

Monsieur LONNE, Société PROMALU, Route d'Arcachon, 1 Chemin d'Auguste, 33610 CESTAS

L'Acquéreur aura la possibilité, avant la réalisation de la dernière des conditions suspensives, de se substituer dans le bénéfice des présentes toute personne morale de son choix, dont il restera garant personnel et solidaire pour l'exécution du contrat jusqu'à la signature de la vente et du paiement du prix.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le vendeur, en s'obligeant, et en obligeant ses héritiers et ayants droit solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, vend à l'acquéreur qui accepte et s'engage à acquérir sous réserves des conditions suspensives énoncées aux présentes, les biens et droits immobiliers désignés ci-après :

SITUATION ET DESIGNATION

Terrain sis Chemin des Arestieux

Section EK 2 et EK 317p, lot n°9

Contenance avant bornage : 6300 m²

Tels que les dits bien existent et se comportent dans leur état actuel, sans aucune exception ni réserve, l'acquéreur déclarant connaître les biens pour les avoirs vus et visités et dispensant le vendeur d'une plus ample désignation.

L'acquéreur déclare qu'il envisage de réaliser un bâtiment industriel.

Le vendeur autorise l'acquéreur à déposer en mairie tous les documents et demandes utiles.

LE VENDEUR DECLARE :

* Sur l'état civil : qu'il s'oblige à faire dans l'acte de réalisation des présentes les déclarations civiles d'usage et que rien dans ces déclarations ne s'oppose à cette réalisation

* Sur l'origine de propriété : qu'il est le seul propriétaire des biens pour les avoirs acquis et s'engage à fournir à première demande, tous les titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.

* Sur les servitudes et l'urbanisme : que les biens objet des présentes, ne sont à sa connaissance grevés d'aucune servitude autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, les questions d'urbanisme faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive

* Sur l'environnement : le vendeur déclare que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à sa connaissance, le terrain ne contient aucune pollution dans son sous-sol

* Sur la situation hypothécaire : que les biens à vendre sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales. Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

* Sur l'état locatif : que les biens seront le jour de l'entrée en jouissance, libres de toute location, occupation ou réquisition.

PRIX DE VENTE :

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix indiqué ci-dessous, et payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique :

Soit 151 200 €

De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière, conditionneront le transfert de propriété au profit de l'acquéreur.

PROPRIETE ET JOUISSANCE :

L'acquéreur sera propriétaire des biens à vendre à compter du jour de la signature de l'acte authentique. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour.

CONDITIONS :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que l'acquéreur s'oblige à accomplir :

ETAT DES BIENS : prendre le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du vendeur en raison du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol.

SERVITUDES : souffrir les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe

TAXES ET CHARGES : acquitter à compter du jour d'entrée en jouissance, les impositions taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis.

ASSURANCES : faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits par le vendeur et relatifs aux biens vendus

FRAIS : payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite et la conséquence.

ABONNEMENTS : l'acquéreur fera muter à son nom, à compter de l'entrée en jouissance, tous contrats d'abonnement.

DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare :

* que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêt qu'il se propose de solliciter

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention du financement nécessaire à l'achat du terrain.
- l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur s'engage :

* à réaliser un bâtiment industriel ou commercial sur la zone d'activités d'Auguste V

* à déposer un permis de construire dans les plus brefs délais

* à faciliter l'instruction du dossier de permis de construire

* à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches lui incombant directement, afin de ne pas augmenter la durée d'immobilisation des biens à vendre, laquelle pourrait constituer pour le vendeur un préjudice très grave.

INTERDICTION PAR LE VENDEUR

Le vendeur s'interdit, et ceci jusqu'à la signature de l'acte authentique, d'aliéner à une autre personne que l'acquéreur, les biens vendus, quels que soient les avantages qu'il pourra en tirer, l'acquéreur se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits en violation des présentes, nonobstant tous dommages et intérêts.

REALISATION :

Les présentes constituent, dès leur signature, un accord définitif sur la chose et sur le prix.

L'acte authentique sera établi sur convocation du notaire, sous réserve de l'obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

Date prévue pour la signature de l'acte authentique : dans les trois (3) mois suivants l'obtention du permis de construire et dans tous les cas, au plus tard neuf (9) mois à compter de la signature de la présente promesse de vente.

Passé ce délai de 9 mois, la présente promesse de vente deviendra caduque.

Notaire désigné : Maître MASSIE à Gradignan

CLAUSE PENALE

En application de la rubrique « réalisation » ci avant, il est convenu qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser par acte authentique la présente vente, dans le délai imparti, sauf à justifier de l'application de la condition suspensive, elle pourra y être contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuite et de recours à la justice et sans préjudice de tous dommages et intérêt.

Toutefois, la partie qui n'est pas en défaut pourra, à son choix, prendre acte du refus de son co-contractant et invoquer la résolution du contrat.

Dans l'un et l'autre cas, il est expressément convenu que la partie qui n'est pas en défaut percevra à titre d'indemnisation forfaitaire de son préjudice 10% du prix de vente de l'autre partie.

VERSEMENT DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur effectue à l'instant un dépôt entre les mains du :

TRESOR PUBLIC

Son montant s'élève à 10% du montant de la vente soit : 15 120 €

Ce versement s'imputera sur le prix convenu de la vente, sauf application de la condition suspensive indiquée aux présentes, auquel cas, il serait intégralement restitué à l'acquéreur.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 17-04-1918 – article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

DIVERS

Le présent compromis devra être exécuté intégralement, il ne pourra recevoir d'application partielle, sauf accord formel préalable et écrit des parties.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avéraient nulles, une telle nullité n'entraînerait pas celle des autres dispositions, les parties s'engageant alors à remplacer les dispositions nulles par ce nouvelles conventions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagés initialement aux plans juridiques et économiques.

Fait à Cestas

Le

Pour la Société PROMALU

Pour la Commune de Cestas

Monsieur LONNE

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/25

Réf : Techniques – DH/EE

OBJET : REALISATION D'UN ILOT CENTRAL CHEMIN DES SOURCES - ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE MRS BROUSSE ET DUCOUT

Monsieur CELAN expose :

Afin de sécuriser la circulation sur le Chemin des Sources et protéger les riverains d'une vitesse excessive, il a été envisagé de réaliser un îlot central au droit des propriétés de Messieurs BROUSSE et DUCOUT. L'implantation de celui-ci nécessite d'empiéter sur leurs propriétés.

Après discussions, ces derniers sont d'accords pour céder à la Commune les parcelles suivantes :

- Monsieur BROUSSE, partie de l'AS 1 devenue AS 21 d'une superficie de 103 m²
- Monsieur DUCOUT, partie de l'AS 2 devenue AS 23 d'une superficie de 31 m²

Conformément au plan joint, sous réserve que la Commune s'engage à :

- remettre en place la clôture déplacée,
- verser une indemnité de 3,00 €par mètre carré
- prendre en charge tous les frais afférents à cette opération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur DUCOUT ayant quitté la salle en début de discussion de ce dossier et ne participant pas au vote, après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Premier Adjoint Délégué à signer l'acte de cession en l'étude de Maître MASSIE aux conditions sus visées
- autorise le lancement de la procédure d'incorporation dans le domaine public des dites parcelles

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

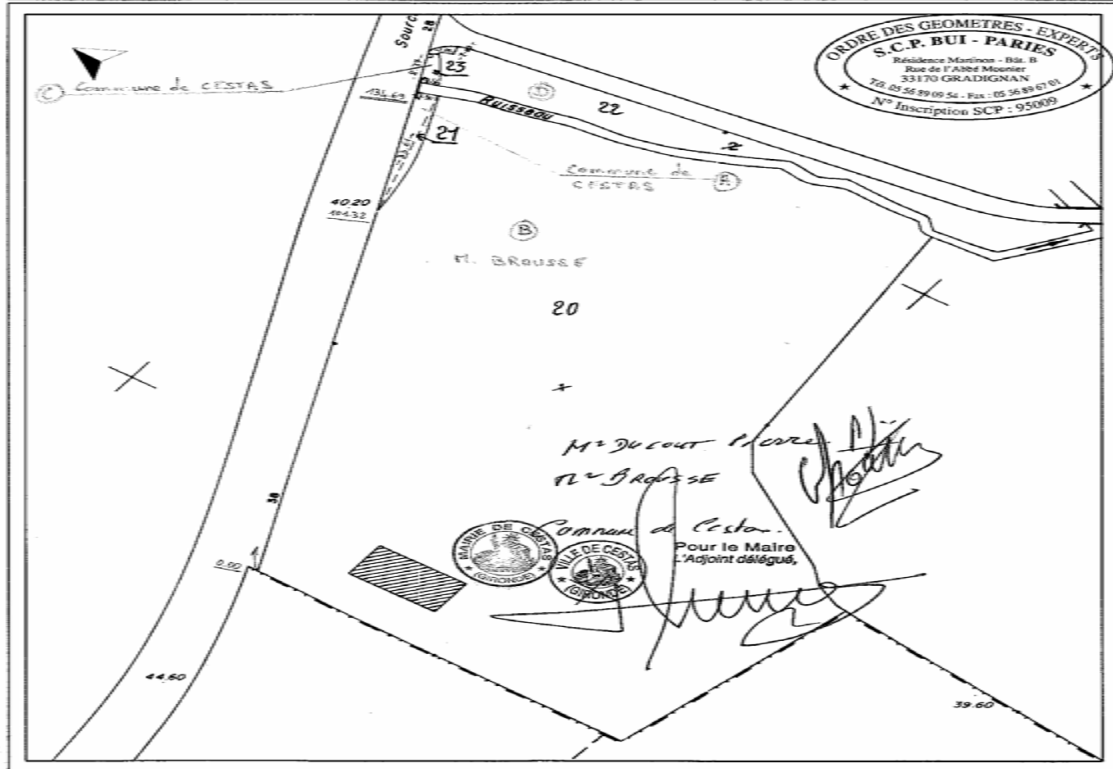
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau.
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain.
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 23/07/07 par M. BUI géomètre à CESTAS.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A. CESTAS le 14/07/07

Commune : CESTAS (122)
Section : AS01
Qualité du plan : 4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 31-08-2007
Support numérique :
Document d'arpentage dressé par M. BUI (2) Geometre Expert à CESTAS
date : 20 / 09 / 2007
Signature :

Centre des Impôts Foncier
BORDEAUX II
Service de la Documentation Cadastre
CITE ADMINISTRATIVE - BOITE 53
Bat. A, 11^e ETAGE
33000 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 24 86 97

(1) Base les indications fournies. La formule A est applicable que dans le cas d'un arpentage réalisé par voie de mise à jour, dans la mesure où les propriétaires concernés ont effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou arpenteur agréé ou maître de cabinet, etc.).
(3) Préciser le nom et le numéro de signature de l'un des propriétaires soussignés, mentionner, dans les conditions de l'article 25 du décret susvisé, le caractère exceptionnel.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/26

Réf : SG-DH

OBJET : RETABLISSEMENT AU NIVEAU CADASTRE DE DEUX BANDES DE TERRAIN DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE N° 6 DU LOTISSEMENT CHOISY LATOUR INTEGREES PAR ERREUR DANS LA VOIRIE LORS DU REMANIEMENT CADASTRAL DE 1981

Monsieur Celan expose :

Dans le permis de lotir du lotissement « Choisy Latour » autorisé par arrêté préfectoral du 26 juin 1968, figurait de part et d'autre de la voie n° 6 du dit lotissement une bande de terrain

Lors du remaniement cadastral de 1981 ces deux bandes de terrain ont été incluses par erreur dans la voirie du lotissement (numérotées en XX).

Puis, par acte en date du 1^{er} mars 1998, Mr Lafont Roger, promoteur propriétaire, a rétrocédé la voirie à la Commune de Cestas

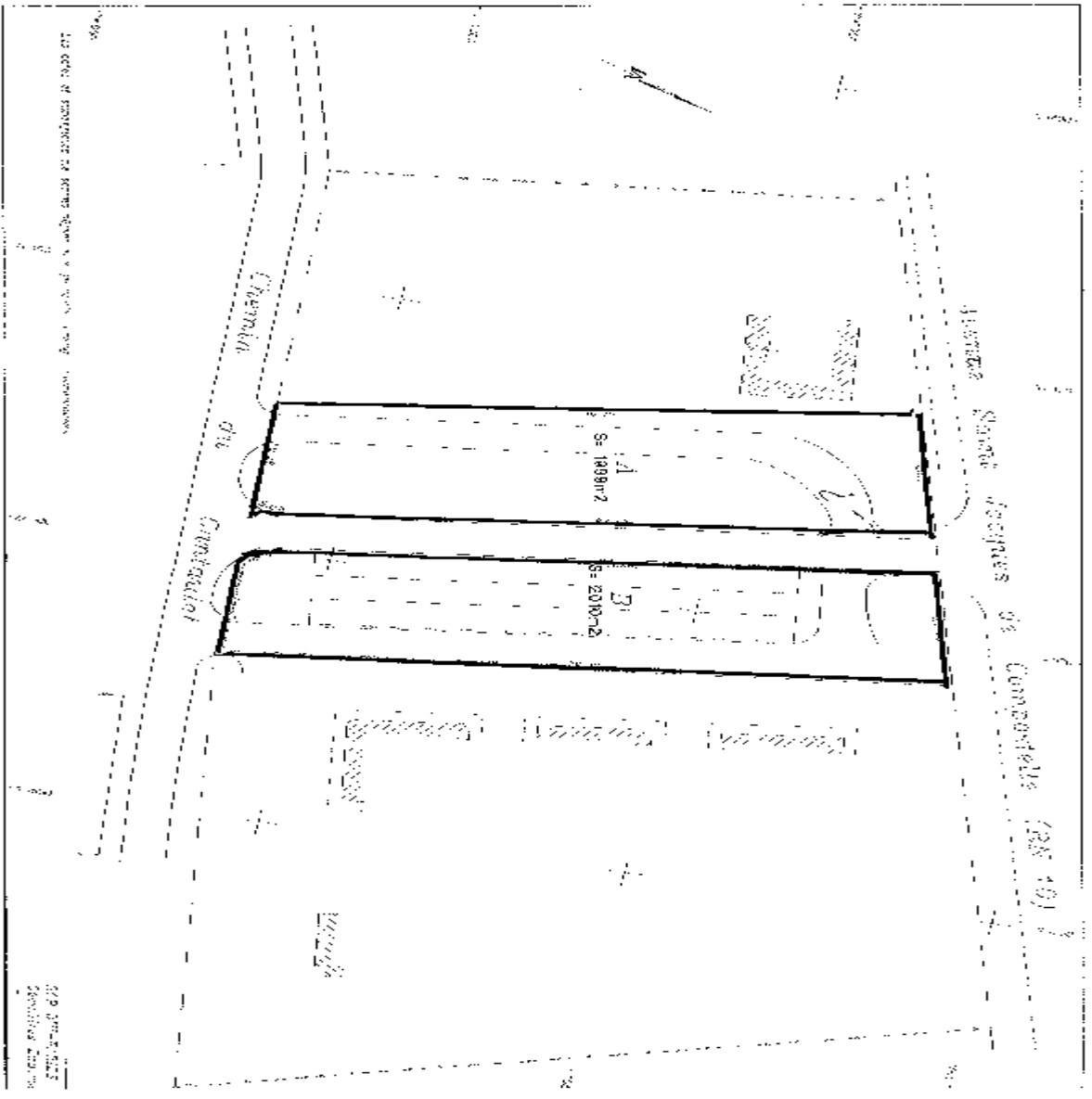
Concrètement, ces deux bandes de terrain existent toujours et n'ont aucune raison d'être classées en voirie.

Afin de rétablir la situation juridique de ces deux parcelles, je vous demande de bien vouloir donner l'autorisation de:

- les recréer par le biais d'un document d'arpentage afin qu'elles aient un numéro cadastral (voir plan joint)

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, et 1 abstention (M. Langlois)

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- décide de recréer ces deux parcelles telles qu'elles existent sur le terrain
- autorise Mr Le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette opération.



525 2010-2012
 2010-2012

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 7/27

Réf : Technique - KM

OBJET : AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE - CHEMIN DE SEGUIN (RD 214°) -- CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL

Monsieur le Maire expose :

La Commune envisage d'aménager le parvis de l'Eglise, sur le Chemin de Seguin (RD 214) afin de sécuriser la sortie des usagers.

Un projet établi a été transmis au Conseil Général afin de pouvoir réaliser ces travaux sur le domaine départemental. Il convient de m'autoriser à signer la convention définissant les modalités techniques pour la réalisation de ces travaux d'aménagement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/28

Réf : Techniques – KM

OBJET : ADDUCTION ELECTRIQUE - ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE 5 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET EDF

Monsieur CELAN expose :

Afin de desservir la zone d'activités Auguste 5 en électricité, il convient de passer une convention avec EDF définissant les modalités techniques et financières de cette opération.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec EDF afin de réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à passer une convention avec EDF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/29

Réf : Techniques – KM

OBJET : REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE CHEMIN DE LA CROIX D'HINS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL -

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement du Bourg de Cestas, et afin de permettre les liaisons cyclables entre les différents quartiers, la Commune poursuit son programme de réalisation de pistes cyclables.

Le réseau existant doit être complété par le tronçon situé sur le Chemin de la Croix d'Hins.

Afin de permettre ces travaux, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/30

Réf : Techniques – KM

**OBJET : REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE AVENUE DU BARON HAUSSMANN (DOUS CAMS – REINHEIM) –
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Baron Haussmann (RD 214 E4), et afin de permettre les liaisons cyclables entre les différents quartiers de Cestas et la Commune de Canéjan, il est envisagé la poursuite du programme de réalisation de pistes cyclables.

Le réseau existant doit être complété par le tronçon allant de l'avenue Dous Cams à l'avenue de Reinheim ce qui permettra d'achever les liaisons deux roues sur cette voie.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
 - autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 7/31

Réf : ST – KM

**OBJET : ECLAIRAGE DU GIRATOIRE DE L'AVENUE JEAN MOULIN-RUE JEAN COCTEAU – ALLEE TRAVERSIERE –
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES CONSEIL GENERAL**

Monsieur le Maire expose :

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 24 octobre 2007 (délibération n°6/6 reçue en Préfecture le 26 octobre 2007) vous vous êtes prononcés favorablement :

- pour la réalisation d'un carrefour giratoire sur l'Avenue Jean Moulin au niveau de la rue Jean Cocteau et de l'Allée Traversière pour remplacer le système de feux tricolores et ralentir la circulation sur cette voie.
- pour l'acquisition des terrains nécessaires auprès des riverains

Des travaux de voirie et d'éclairage public de ce giratoire seront à réaliser pour un montant estimé à 83 650.27 €TTC soit 69 941.70 € HT.

Afin d'en permettre la réalisation je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
 - autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/32

Réf : ST – KM

OBJET : ECLAIRAGE ET AMENAGEMENT PAYSAGER DU GIRATOIRE DU QUARTIER DE CHAPET – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES CONSEIL GENERAL

Monsieur Celan expose :

« Dans le cadre de la sécurisation de l'agglomération du quartier de Réjouit, il est envisagé de réaliser un carrefour giratoire sur le Chemin de Chapet au niveau du Chemin des Briquetiers et du Chemin de Pichelèbre afin de ralentir la circulation sur cette voie et de redéfinir le régime de priorité.

Des travaux de voirie, d'éclairage public et d'aménagement paysager de ce giratoire seront à réaliser. Le montant des travaux est estimé à 114.502,40 €TTC soit 95.737,80 €HT.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N° 7/32bis

Réf : ST – KM

OBJET : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DU BARON HAUSSMANN (DE L'AVENUE DOUS CAMS- AU CH. DE PUJAU)

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications SUR la Commune, des études ont été menées sur l'avenue du Baron Haussmann dans sa partie comprise entre l'avenue Dous Cams et le chemin de Pujau.

Le montant des travaux est estimé à 144 680.00 €HT soit 173 037.65 €TTC. Une procédure d'appel public à la concurrence va être lancée.

Afin de permettre ces travaux, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/33

Réf : ST – KM

OBJET : DISSIMULATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE QUARTIER DE CHAPET

Monsieur Celan expose :

« Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux de la Commune, des études ont été menées pour la dissimulation des réseaux électriques et de télécommunications dans le quartier de Chapet (Chemin de Chapet- Chemin de Pichelèbre-Chemin des Briquetiers).

Le montant des travaux est estimé à 131 074.31 €HT soit 156 764.88 €TTC. Une procédure d'appel public à la concurrence va être lancée.

Afin de permettre ces travaux, je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour 2 abstentions (élus UMP) et 1 contre (élu LCR) et après en avoir délibéré

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/34

Réf : PERS/FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORIS expose :

Dans le cadre des avancements de grade et des promotions internes de l'année 2007, il vous est propos de créer :

- 1 poste d'ingénieur territorial »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions du rapporteur
 - décide de créer un poste d'ingénieur territorial
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/35

Réf : SG-GM

OBJET : INDEMNITE COMPENSANT LES JOURS DE REPOS TRAVAILLES

Monsieur le Maire expose,

Par décret 2007-1597 du 20 novembre 2007, le principe d'une indemnité compensant les jours de repos travaillés a été institué au titre de l'année 2007 pour les agents titulaires et non titulaires relevant du statut général de la Fonction Publique Territoriale

Le nombre de jours pouvant être indemnisés est limité à 4 par agents.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire comme suit :

- catégorie A : 125 €
- catégorie B : 80 €
- catégorie C : 65 €

Il est précisé que les personnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et être titulaire d'un compte épargne temps au 30 novembre 2007 ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date.

Il vous est proposé d'instituer cette indemnité au sein de notre collectivité sur la base des dispositions énoncées dans le décret ci-dessus référencé. »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 contre (élu LCR)

- décide de l'attribution de l'indemnité compensatrice des jours de repos travaillés au titre de l'année 2007 sur la base des dispositions du décret 2007-1597 du 20 novembre 2007
-

SEANCE DU CONSEL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/35bis

Réf : SG-FC

**OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
PERSONNEL DE CATEGORIE B**

Monsieur RECORs expose :

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifie le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Pour les agents de catégorie B, les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont rendues compatibles avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires et peuvent être perçues quel que soit l'indice de rémunération.

Les heures supplémentaires demeurent néanmoins subordonnées aux besoins de service.

Entendu ce qui précède

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré,

Décide de l'octroi de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux personnels de catégorie B quel que soit leur indice de rémunération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/36

Réf : SG-GM

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES

Madame BINET expose,

La loi n°2005-706 du 27 juin 2005 et ses décrets d'application modifient le statut réglementaire des assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

A ce jour, le service communal d'accueil familial compte 23 assistantes maternelles et accueille 65 enfants.

Par délibération n°2/12 en date du 22 mars 2007 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 26 mars 2007), vous vous êtes prononcés favorablement sur la conclusion d'un avenant au contrat de travail des assistantes maternelles de notre service d'accueil familial.

Préalablement à la conclusion de cet avenant et conformément à la délibération susvisée, un travail de concertation devait être engagé avec les assistantes maternelles fixant les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu et ont abouti à la rédaction de deux projets d'avenant (pour les contrats de 4 jours et pour les contrats de 5 jours).

Ce document fixe notamment :

- les conditions générales de travail des assistantes maternelles dont la durée de travail hebdomadaire est fixée à 45h (et avec leur accord, un maximum de 2 250 heures annuelles)
- les modalités de rémunération
 - o une rémunération mensualisée pour l'accueil de 3 enfants
 - o les taux horaires suivants :
 - à partir du 1^{er} janvier 2007 : 0,281 fois le SMIC horaire par enfant
 - à partir du 1^{er} juillet 2007 : 0,300 fois le SMIC horaire par enfant
 - à partir du 1^{er} décembre 2007 : 0,305 fois le SMIC horaire par enfant
 - o les compléments du salaire
 - o prime annuelle
- le montant des indemnités journalières destinées à l'entretien de l'enfant fixées à 7,38 euros par jour et par enfant

- les dispositions relatives à la formation

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature des avenants (ci-joints) aux contrats de travail des assistantes maternelles du service d'accueil familial.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 abstention (élu LCR) après en avoir délibéré

- Vu la Loi n°2005-706 du 27 juin 2005
- Vu le décret n°2006-627 du 27 mai 2006
- Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2/12 en date du 22 mars 2007 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 26 mars 2007)
- Vu les contrats de travail des assistantes maternelles
- Vu les projets d'avenant

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise le Maire à signer un avenant aux contrats de travail des assistantes maternelles

AVENANT n° AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

La Mairie de CESTAS représentée par son Maire désignée "la collectivité employeur",

Et

Madame "le cocontractant",

Demeurant à Cestas

Vu les articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4, L. 421-6, L. 421-7, L.421-13, L.421-14, L. 421-17 à L. 422-3, L. 422-6, L. 422-8, R. 421-3 à R. 421-5, D. 421-10 à D. 421-12, D. 421-15 à D. 421-17, D. 421-19 à D. 421-21, R. 421-23, R. 421-25, R. 421-26, R. 421-38 à R. 421-41, D. 421-44 à D. 421-49, D. 421-52, R.422-1 à R. 422-4, D.422-6 à R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L. 122-14 alinéa 1^{er} et 2, L. 122-14-1 alinéa 1^{er} et 2, L. 122-14-2, L. 773-3 à L. 773-11, L. 773-17 à L. 773-23, L. 773-25, R. 241-51, D. 773-5, D. 773-7 à D. 773-11, D. 773-13 à D. 773-16 du code du travail,

Vu l'article L. 2111-3 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle,

Vu les articles 6 et 28 de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 57-5° et 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles 45 et 46 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Vu les articles 9, 10, 11 alinéa 1^{er} et 2, 12, 14, 15, 17 et 18 du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 16, 19, 31, 37, 38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 2 et 4 du décret n°2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les articles 2, 3 et 5 du décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les délibérations n° 2/12 en date du 22 mars 2007 et n° en date du 17 décembre 2007 fixant les conditions de rémunération ainsi que les indemnités et fournitures destinées à l'entretien des enfants,

Le présent avenant modifie l'article 1, l'article 5, l'article 6, l'article 8 et l'article 10 et complète par l'article 13 et l'article 14 le contrat d'engagement initial du cocontractant.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

...Elle ne doit prendre en garde aucun autre enfant en dehors de ceux confiés par le service...

La durée de travail hebdomadaire est fixée à 36 heures, avec une durée maximum de 48 heures par semaine, calculées sur une période de 4 mois. Toutefois, avec accord du cocontractant, cette durée peut atteindre 2250 h maximum, calculées comme une moyenne sur une période de 12 mois. Dans le cadre de contrat antérieur occasionnant un dépassement du temps annuel de travail la commune suivra les recommandations de l'Inspection du Travail qui a été sollicitée.

La répartition de la durée de travail s'établit comme suit : 4 jours par semaine sans les mercredis, du lundi au vendredi.

Les horaires habituels de l'accueil des enfants confiés sont compris dans l'amplitude d'ouverture quotidienne du service d'accueil familial de 7H à 19H.

La durée de travail, la répartition de cette durée et les horaires d'accueil mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés occasionnellement selon les besoins du service tels qu'ils sont prévus dans le cadre des prestations proposées dans le règlement de fonctionnement (remplacement, départ d'enfant, modification de contrats des enfants...).

Le jour de repos hebdomadaire est fixé le dimanche.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

1- Le salaire de base

1-1 : Rémunération mensualisée après la période d'essai et pour l'accueil de deux enfants.

1-1-a : Mensualisation pour deux enfants

Conformément à la délibération du Conseil municipal susvisée fixant les conditions de rémunération des assistants maternels, le salaire versé est d'un montant identique sur toute l'année. Il est calculé en fonction des temps d'accueil programmés sur l'année selon les modalités suivantes : 36h/semaine avec 2 enfants accueillis 4 jours par semaine.

Le montant du salaire mensuel brut correspond au calcul suivant :

au 1^{er} janvier 2007 : 0.281fois le SMIC horaire fois 9 heures fois 34.68 jours.

Au 1° juillet 2007 : 0.3 fois le SMIC horaire fois 9 heures fois 34.68 jours

Au 1° décembre 2007 : 0.305 fois le SMIC horaire fois 9 heures fois 34.68 jours

1-1-b : Mensualisation pour le troisième agrément

A compter du 1° janvier 2008 la rémunération mensualisée du 3° enfant accueilli sur le troisième agrément est calculée sur le temps du contrat de l'enfant soit 21.65 jours par mois pour 5 jours d'accueil par semaine, 17.34 pour 4 jours et pour les durées d'accueil inférieures au nombre d'heures réelles du contrat.

ET

1-2 : Rémunération horaire

La rémunération par enfant supplémentaire, hors remplacement, sera calculée de la manière suivante :

Au 1° janvier 2007 :

- 0.281 SMIC horaire x 9 heures x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.
- 0.281 SMIC horaire x 4 h 30 x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30.

Au 1° juillet 2007 :

- 0.3 SMIC horaire x 9 heures x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.
- 0.3 SMIC horaire x 4 h 30 x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30

Au 1° janvier 2008 :

- 0.305 SMIC horaire x 9 heures x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.
- 0.305 SMIC horaire x 4 h 30 x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30

Ce montant est versé notamment en cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le présent contrat sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait du cocontractant.

2- Rémunération pour remplacement

Dans le cadre de l'agrément spécifique au remplacement le cocontractant bénéficiera des mêmes conditions de rémunération horaire que ci-dessus versées en fonction du nombre de jours de présence réelle de l'enfant.

3- Les compléments de salaire

3-1 : Les heures supplémentaires

Pour chaque heure effectuée au delà de 45 heures par semaine calculées sur des périodes de 4 ou 5 semaines, le cocontractant percevra une rémunération brute majorée de 25 %.

Pour chaque heure effectuée au-delà de 53 heures par semaine calculées sur des périodes de 4 ou 5 semaines, le cocontractant percevra une rémunération brute majorée de 50%.

3-2 : Les réunions de service

Pour les réunions de service organisées en dehors du temps de travail le cocontractant bénéficiera d'une rémunération équivalente à 1 h de SMIC pour 1h de réunion.

3-3 : L'indemnité d'absence

En cas d'absence d'un enfant due à la maladie de ce dernier ou aux congés de ses parents, pendant une période de garde prévue par le présent contrat, il sera versé une indemnité compensatrice de 9 fois le salaire horaire.

3-4 : Les indemnités d'attente

Après le départ définitif d'un enfant, une indemnité est versée au cocontractant pendant une période maximum de 3 mois dans l'attente qu'un autre enfant lui soit confié par la collectivité employeur conformément au présent contrat de travail. Cette indemnité correspond au maintien de la rémunération mensualisée.

Pour la 3° place vacante le montant de cette indemnité d'attente est égal à 70 % du salaire antérieur au départ de l'enfant calculé sur la base du montant minimum fixée par décret. Le salaire antérieur est calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

Ces indemnités ne sont pas maintenues lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou d'un membre de sa famille.

3-5 : Les indemnités de « contrainte »

Le salaire du cocontractant fait l'objet d'une majoration pour tenir compte des sujétions exceptionnelles entraînées par l'état de santé de l'enfant (ou des enfants) tels que handicaps, maladies ou inadaptations.

Le montant de cette majoration par heure d'accueil et par enfant est égal à 50% du salaire horaire.

3-6 : La prime annuelle

Elle est fixée chaque année par délibération du conseil municipal. A partir du 01/01/2008 elle est fixée à 68% de celle du personnel communal et en suivra l'indexation. Cette prime est versée en deux fois et au prorata du nombre de mois travaillés.

ARTICLE 6 : INDEMNITES JOURNALIERES

Les frais couverts par les indemnités journalières destinées à l'entretien de l'enfant sont les suivants :

- les matériels et les produits liés à l'entretien, aux jeux et aux activités destinés à l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;
- la part afférente aux frais généraux du logement du cocontractant.
- les frais de nourriture

Le cocontractant percevra pour chaque jour d'accueil et par enfant une indemnité journalière fixée par délibération du Conseil municipal. Au 01 janvier 2007 le montant est de 7.38 euros. Celui-ci est réexaminé annuellement par la collectivité employeur.

L'attribution de cette indemnité journalière n'est pas exclusive le cas échéant de prestations de fournitures, indiquées sur la liste jointe au présent contrat, attribuées par la commune pour l'accueil des enfants.

ARTICLE 7 : CONGES ANNUELS

Le cocontractant bénéficie du droit aux congés annuels dans les conditions suivantes : à savoir, du 1/01 au 31/12 de l'année civile il est d'une durée de 20 jours. Celle-ci est majorée de :

- 1 jour si 3 à 5 jours de congés annuels sont pris avant le 1° mai ou après le 31 octobre de l'année civile considérée
- 2 jours si 6 jours ou plus de congés annuels sont pris avant le 1° mai ou après le 31 octobre de l'année civile considérée

La rémunération mensualisée est maintenue jusqu'à 3 enfants et au-delà une indemnité représentative de congé annuel égale à 1/10^{ème} de la rémunération perçue sera versée au cocontractant.

Le cocontractant bénéficie de 6 jours de congés supplémentaires dont sera déduite la journée de solidarité (soit 5 jours).

ARTICLE 10 : FORMATION

Madameest tenue de suivre une formation :

- d'une durée minimale de 60 heures dans un délai de 5 ans suivant l'agrément dont 20 heures au cours des deux premières années.

Madame s'engage à participer à toutes les formations organisées par la collectivité pendant les jours de travail et dispensées en intra au sein du service d'accueil familial pendant ses heures d'ouverture.

Au cours de ces formations le salaire de base est maintenu.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE L'AGREMENT

Le cocontractant suspendu de ses fonctions pendant une durée maximale de 4 mois perçoit une indemnité mensuelle égale à 33 fois le montant du SMIC horaire.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS

Pendant la durée de l'engagement Madamebénéficie des droits définis par les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus et notamment du droit à la formation (professionnelle, personnelle et syndicale), du droit syndical, du droit à la surveillance médicale et du droit de participation au sein du comité technique paritaire.

Considérant les fonctions spécifiques d'un assistant maternel, le cocontractant s'engage au respect des obligations suivantes :

Se conformer au contrat d'accueil signé avec chaque famille

Se conformer au règlement intérieur annexé au présent contrat

Adhérer et mettre en pratique le projet de service

Respecter l'enfant et sa famille

Recevoir à son domicile l'équipe d'encadrement à sa demande

Signaler immédiatement à la direction tout incident ou accident survenu à l'enfant ainsi que tout incident survenu avec la famille

Signaler toute modification de la structure familiale et changement de logement sur la commune

Participer à la demande de la direction aux différentes activités que celle-ci jugera utile.

Fait en double exemplaire

A Cestas, le

Le Maire,

Signatures
Le Cocontractant,

Transmis au Représentant de l'État,

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité.

AVENANT n°..... AU CONTRAT d'ENGAGEMENT

La Mairie de CESTAS représentée par son Maire désignée "la collectivité employeur",

Et

Madame "le cocontractant",

Demeurant à Cestas

Vu les articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-4, L. 421-6, L. 421-7, L.421-13, L.421-14, L. 421-17 à L. 422-3, L. 422-6, L. 422-8, R. 421-3 à R. 421-5, D. 421-10 à D. 421-12, D. 421-15 à D. 421-17, D. 421-19 à D. 421-21, R. 421-23, R. 421-25, R. 421-26, R. 421-38 à R. 421-41, D. 421-44 à D. 421-49, D. 421-52, R.422-1 à R. 422-4, D.422-6 à R. 422-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L 122-14 alinéa 1^{er} et 2, L 122-14-1 alinéa 1^{er} et 2, L 122-14-2, L .773-3 à L. 773-11, L. 773-17 à L. 773-23, L 773-25, R 241-51, D. 773-5, D. 773-7 à D. 773-11, D. 773-13 à D. 773-16 du code du travail,

Vu l'article L. 2111-3 du code de la santé publique,

Vu loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle,

Vu les articles 6 et 28 de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 57-5° et 75 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles 45 et 46 de loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Vu les articles 9, 10, 11 alinéa 1^{er} et 2, 12, 14, 15, 17 et 18 du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 16, 19, 31, 37, 38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 2 et 4 du décret n°2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les articles 2, 3 et 5 du décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels,

Vu les délibérations n° 2/12 en date du 22 mars 2007 et n° en date du 17 décembre 2007 fixant les conditions de rémunération ainsi que les indemnités et fournitures destinées à l'entretien des enfants,

Le présent avenant modifie l'article 1, l'article 5, l'article 6, l'article 8 et l'article 10 et complète par l'article 13 et l'article 14 le contrat d'engagement initial du cocontractant.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

...Elle ne doit prendre en garde aucun autre enfant en dehors de ceux confiés par le service...

La durée de travail hebdomadaire est fixée à 45 heures, avec une durée maximum de 48 heures par semaine, calculées sur une période de 4 mois. Toutefois, avec accord du cocontractant, cette durée peut atteindre 2250 h maximum calculées comme une moyenne sur une période de 12 mois. Dans le cadre de contrat antérieur occasionnant un dépassement du temps annuel de travail la commune suivra les recommandations de l'Inspection du Travail qui a été sollicitée.

La répartition de la durée de travail s'établit comme suit : 5 jours par semaine, du lundi au vendredi.

Les horaires habituels de l'accueil des enfants confiés sont compris dans l'amplitude d'ouverture quotidienne du service d'accueil familial de 7H à 19H.

La durée de travail, la répartition de cette durée et les horaires d'accueil mentionnés ci-dessus peuvent être modifiés occasionnellement selon les besoins du service tels qu'ils sont prévus dans le cadre des prestations proposées dans le règlement de fonctionnement (remplacement, départ d'enfant, modification de contrats des enfants...).

Le jour de repos hebdomadaire est fixé le dimanche.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

1- Le salaire de base

1-1 Rémunération mensualisée après la période d'essai et pour l'accueil de deux enfants.

1-1-a : Mensualisation pour deux enfants

Conformément à la délibération du Conseil municipal susvisée fixant les conditions de rémunération des assistants maternels, le salaire versé est d'un montant identique sur toute l'année. Il est calculé en fonction des temps d'accueil programmés sur l'année selon les modalités suivantes : 45h / semaine avec 2 enfants accueillis à temps complet.

Le montant du salaire mensuel brut correspond au calcul suivant :

Au 1° janvier 2007 : 0.281fois le SMIC horaire fois 9 heures fois 43.3 jours.

Au 1° juillet 2007 : 0.3 fois le SMIC horaire fois 9 heures fois 43.3 jours.

Au 1° décembre 2007 : 0.305 fois le SMIC horaire fois 9 heures fois 43.3 jours

1-1-b : Mensualisation pour le troisième agrément

A compter du 1^{er} janvier 2008 la rémunération mensualisée du 3^o enfant accueilli sur le troisième agrément est calculée sur le temps du contrat de l'enfant soit 21.65 jours par mois pour 5 jours d'accueil par semaine, 17.34 pour 4 jours et pour les durées d'accueil inférieures au nombre d'heures réelles du contrat.

ET

1-2 Rémunération horaire

La rémunération par enfant supplémentaire, hors remplacement, sera calculée de la manière suivante :

Au 1^{er} janvier 2007 :

- 0.281 SMIC horaire x 9 heures x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.
- 0.281 SMIC horaire x 4 h 30 x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30

Au 1^{er} juillet 2007 :

- 0.3 SMIC horaire x 9 heures x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.
- 0.3 SMIC horaire x 4 h 30 x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30

Au 1^{er} janvier 2008 :

- 0.305 SMIC horaire x 9 heures x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est supérieure à 4h30.
- 0.305 SMIC horaire x 4 h 30 x nombre de jours ouvrables mensuels correspondant au contrat de l'enfant si sa présence quotidienne est inférieure ou égale à 4h30

Ce montant est versé notamment en cas d'absence de l'enfant pendant une période de garde prévue par le présent contrat sauf si l'absence de l'enfant est due au seul fait du cocontractant.

2- Rémunération pour remplacement

Dans le cadre de l'agrément spécifique au remplacement le cocontractant bénéficiera des mêmes conditions de rémunération horaire que ci-dessus versées en fonction du nombre de jours de présence réelle de l'enfant.

3- Les compléments de salaire

3-1 : Les heures supplémentaires

Pour chaque heure effectuée au delà de 45 heures par semaine calculées sur des périodes de 4 ou 5 semaines, le cocontractant percevra une rémunération brute majorée de 25 %.

Pour chaque heure effectuée au-delà de 53 heures par semaine calculées sur des périodes de 4 ou 5 semaines, le cocontractant percevra une rémunération brute majorée de 50%.

3-2 : Les réunions de service

Pour les réunions de service organisées en dehors du temps de travail le cocontractant bénéficiera d'une rémunération équivalente à 1 h de SMIC pour 1h de réunion.

3-3 : L'indemnité d'absence

En cas d'absence d'un enfant due à la maladie de ce dernier ou aux congés de ses parents, pendant une période de garde prévue par le présent contrat, il sera versé une indemnité compensatrice de 9 fois le salaire horaire.

3-4 : Les indemnités d'attente

Après le départ définitif d'un enfant, une indemnité est versée au cocontractant pendant une période maximum de 3 mois dans l'attente qu'un autre enfant lui soit confié par la collectivité employeur conformément au présent contrat de travail. Cette indemnité correspond au maintien de la rémunération mensualisée.

Pour la 3^e place vacante le montant de cette indemnité d'attente est égal à 70 % du salaire antérieur au départ de l'enfant calculé sur la base du montant minimum fixée par décret. Le salaire antérieur est calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

Ces indemnités ne sont pas maintenues lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou d'un membre de sa famille.

3-5 : Les indemnités de « contrainte »

Le salaire du cocontractant fait l'objet d'une majoration pour tenir compte des sujétions exceptionnelles entraînées par l'état de santé de l'enfant (ou des enfants) tels que handicaps, maladies ou inadaptations.

Le montant de cette majoration par heure d'accueil et par enfant est égal à 50% du salaire horaire.

3-6 : La prime annuelle

Elle est fixée chaque année par délibération du conseil municipal. A partir du 01/01/2008 elle est fixée à 85% de celle du personnel communal et en suivra l'indexation. Cette prime est versée en deux fois et au prorata du nombre de mois travaillés.

ARTICLE 6 : INDEMNITES JOURNALIERES

Les frais couverts par les indemnités journalières destinées à l'entretien de l'enfant sont les suivants :

- les matériels et les produits liés à l'entretien, aux jeux et aux activités destinés à l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;
- la part afférente aux frais généraux du logement du cocontractant.
- les frais de nourriture

Le cocontractant percevra pour chaque jour d'accueil et par enfant une indemnité journalière fixée par délibération du Conseil municipal. Au 01 janvier 2007 le montant est de 7.38 euros. Celui-ci est réexaminé annuellement par la collectivité employeur.

L'attribution de cette indemnité journalière n'est pas exclusive le cas échéant de prestations de fournitures, indiquées sur la liste jointe au présent contrat, attribuées par la commune pour les enfants.

ARTICLE 7 : CONGES ANNUELS

Le cocontractant bénéficie du droit aux congés annuels dans les conditions suivantes : à savoir, du 1/01 au 31/12 de l'année civile il est d'une durée de 25 jours. Celle-ci est majorée de :

- 1 jour si 3 à 5 jours de congés annuels sont pris avant le 1° mai ou après le 31 octobre de l'année civile considérée
- 2 jours si 6 jours ou plus de congés annuels sont pris avant le 1° mai ou après le 31 octobre de l'année civile considérée

La rémunération mensualisée est maintenue jusqu'à 3 enfants et au-delà une indemnité représentative de congé annuel égale à 1/10^{ème} de la rémunération perçue sera versée au cocontractant.

Le cocontractant bénéficie de 7.5 jours de congés supplémentaires dont sera déduite la journée de solidarité (soit 6.5 jours).

ARTICLE 10 : FORMATION

Madame est tenue de suivre une formation :

- d'une durée minimale de 60 heures dans un délai de 5 ans suivant l'agrément dont 20 heures au cours des deux premières années.

Madame s'engage à participer à toutes les formations organisées par la collectivité et dispensées en intra au sein du service d'accueil familial pendant ses heures d'ouverture.

Au cours de ces formations le salaire de base est maintenu.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE L'AGREMENT

Le cocontractant suspendu de ses fonctions pendant une durée maximale de 4 mois perçoit une indemnité mensuelle égale à 33 fois le montant du SMIC horaire.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS

Pendant la durée de l'engagement Madame bénéficie des droits définis par les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus et notamment du droit à la formation (professionnelle, personnelle et syndicale), du droit syndical, du droit à la surveillance médicale et du droit de participation au sein du comité technique paritaire.

Considérant les fonctions spécifiques d'un assistant maternel, le cocontractant s'engage au respect des obligations suivantes :

Se conformer au contrat d'accueil signé avec chaque famille

Se conformer au règlement intérieur annexé au présent contrat

Adhérer et mettre en pratique le projet de service

Respecter l'enfant et sa famille

Recevoir à son domicile l'équipe d'encadrement à sa demande

Signaler immédiatement à la direction tout incident ou accident survenu à l'enfant ainsi que tout incident survenu avec la famille

Signaler toute modification de la structure familiale et changement de logement sur la commune

Participer à la demande de la direction aux différentes activités que celle-ci jugera utile.

Fait en double exemplaire

A Cestas, le

Signatures

Le Maire,

Le Cocontractant,

Transmis au Représentant de l'État,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/37

Réf : Crèche - CT

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES

Madame BINET expose :

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^o janvier 2008, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice à la consommation soit :

- Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 7,52 Euros

7.38 Euros (tarif au 01/01/2007) X 115,37(indice à la consommation J.O. du 16/11/2007)

113,20 (indice à la consommation du J.O. du 15/11/2006)

- Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 3,76 Euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- fait sienne les conclusions de Madame Binet,
- décide de fixer l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 7,52 euros pour une journée complète et à 3,76 euros pour les enfants accueillis en demi-journée

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2005 - DELIBERATION N°7/38

Réf : SG-GM

OBJET : CRECHE FAMILIALE – ANIMATION - EVEIL MUSICAL – ACTUALISATION DES TARIFS - AUTORISATION

Madame BINET expose,

Par délibération n°1/25 en date du 25 janvier 2001, vous avez autorisé la reconduction de la convention avec l'Association musicale « ORPHEE » qui anime un atelier d'éveil musical auprès des enfants fréquentant la crèche familiale.

L'association intervient trois heures par mois par séquences de 1heure 30 minutes.

Depuis 2001, le tarif pratiqué par l'Association est de 18,30 euros de l'heure soit 54,88 euros par mois. Aujourd'hui, il sollicite une révision de la tarification qui passerait à 22 €euros de l'heure soit 66 €par mois.

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention signée avec l'Association ORPHEE modifiant l'article « E » de la convention relatif à l'organisation financière.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité en après en avoir délibéré

- Vu la délibération n°1/25 du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2005 (reçue en Préfecture le 31 janvier 2005)
- Vu la convention signée avec l'Association ORPHEE
- Considérant l'intérêt pédagogique de cette animation auprès des enfants de notre structure d'accueil familial

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le Maire à signer un avenant n°1 à la convention signée avec l'Association ORPHEE modifiant l'article « E » de la convention relatif à l'organisation financière
- adopte les nouvelles conditions de tarification fixée à 22 euros de l'heure soit 66 euros par mois

**Avenant n° 1
à la Convention du 31 janvier 2001**

Entre

L'Association Musicale Orphée représentée par Monsieur Alain ESPEUT, Président, dûment habilité

Et

Le Maire de Cestas, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 7/38 en date du 17 décembre 2007 (reçue en Préfecture de Bordeaux le xxx)

Il est convenue ce qui suit :

Article 1^{er}

L'Article E – Organisation financière est modifiée comme suit :

Les prestations de l'Association Orphée sont facturées mensuellement selon un forfait horaire de 66 €par mois (3 h x 22 €/h), payable au plus tard quarante cinq jours après réception de la facture.

Fait à Cestas le

*Le Président de
L'Association Orphée*

Le Maire de Cestas

Monsieur ESPEUT

Monsieur DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/39

OBJET : CONVENTION COMMUNE DE CESTAS et ADAPEI POUR L'ANNEE 2008

Monsieur le Maire expose :

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac sollicite la poursuite du concours de la commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette, service mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli à Cestas.

Compte tenu du caractère social de cette association, je vous demande donc de contractualiser les relations entre la Commune de Cestas et l'Association par le biais d'une convention pour un tarif journalier matin et soir de 116.02 €uros (+ 1.5 %) pour l'année 2008.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par à l'unanimité et après en avoir délibéré

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADAPEI. jointe à la présente délibération,
- fixe le tarif journalier pour l'année 2008 à 116.02 €uros

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2008

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n°..... adoptée en Conseil Municipal le.....et reçue en Préfecture le

Et

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : Objet

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli de Cestas.

ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas

La Commune de Cestas met à disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les lundis matins et soirs, mardis matins et soirs, mercredis matins et soirs, jeudis matins et soirs, vendredis matins.

Le tarif de cette prestation est fixé à 115.91 €par jour soit pour la période de janvier à décembre 2008 :

o Janvier	2 030.35 €
o Février	2 143.37 €
o Mars	2 088.36 €
o Avril	2 320.40 €
o Mai	1 856.32 €
o Juin	2 204.38 €
o Juillet	2 320.40 €
o Septembre	2 320.40 €
o Octobre	2 378.41 €
o Novembre	1 972.34 €
o Décembre	1 566.27 €

ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI

- L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.
- Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joli.
- L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit :
Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.
- L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.
- L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

ARTICLE 4 :

La présente convention est valable pour l'année civile 2008. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

L'ADAPEI

la Commune de Cestas
Le Maire
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/40

Réf : Techniques – TB-KM

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE – CITROEN C15 8394 KY 33 ET 3534 KB 33 -

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules 2007, deux véhicules type CITROEN C15 doivent être remplacés :

- 8394 KY 33 du service de la Voirie
- 3534 KB 33 du service Electricité

Afin de les proposer à la vente, je vous demande à m'autoriser à sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
 - autorise Monsieur le Maire à sortir ces deux véhicules de l'inventaire communal.
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/41

Réf : SG-GM

OBJET : DOMAINE DES FONTANELLES – CONTRAT DE LOCATION - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Le Domaine des Fontanelles, acquis à la CNP, comporte un immeuble destiné à l'habitation qui est séparé en deux logements.

Lors de son acquisition par la Commune, les deux logements étaient loués.

A ce jour, les deux locataires ont quitté les logements. Des travaux d'amélioration devraient être engagés

Toutefois, afin de faire face à des situations d'urgence, il vous est proposé d'autoriser la location, au titre du logement d'urgence, du logement le plus petit.

Compte tenu du prix demandé aux locataires du logement d'urgence situé Chemin Lou Labat, il vous est proposé de fixer le montant de la location à 150 euros par mois, charges comprises.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur
 - autorise la location, au titre de logement d'urgence (donc à titre précaire), d'un logement situé au domaine des Fontanelles
 - fixe le montant de la location à 150 euros par mois, charges comprises
-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/42

Réf : GM

OBJET : COMMISSION D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – MISE EN PLACE - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Soucieuse de favoriser l'intégration des personnes handicapées à la vie sociale, la loi handicap pose le principe d'une accessibilité généralisée. Outre les transports et le logement, l'accessibilité concerne également les établissements recevant du public.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a voulu associer les personnes handicapées à la vie dans la cité, dans le cadre d'une commission communale d'accessibilité dont les attributions ont été fixées à l'article 46 rappelé ci-après :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. ».

Cette instance est chargée :

- de dresser le constat de l'accessibilité du bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles,
- d'établir un rapport présenté chaque année au Conseil Municipal
- d'effectuer toutes propositions destinées à améliorer l'existant

Cette commission est présidée par le Maire et se compose :

- d'élus
- de fonctionnaires territoriaux
- d'associations oeuvrant dans le domaine de la solidarité

La Communauté de Communes vient de mettre en place cette commission.

Comme le prévoit l'article 46 de la Loi du 11 février 2005, il vous est proposé de créer une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré

- Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°89/2007 du 11 décembre 2007

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise la création d'une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées
- charge Monsieur le Maire de désigner les membres de cette commission composée de 3 collègues
 - o élus
 - o fonctionnaires territoriaux
 - o associations représentatives

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 - DELIBERATION N°7/43

Réf : SG-DH

**OBJET : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE CARTES NATIONALES
D' IDENTITES ET DE PASSEPORTS – RECOURS CONTRE L'ETAT POUR COMPENSATION D'UN TRANSFERT DE CHARGES**

Monsieur le Maire expose :

Aux termes des articles L 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter un certain nombre d'attributions au nom et pour le compte de l'Etat (état civil, police judiciaire, gestion des listes électorales, recensement, etc...).

L'article L 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne par ailleurs compétence exclusive au législateur pour édicter des dispositions ayant pour effet d'imposer directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements des dépenses dont la charge incombe à l'Etat.

Or, par deux textes de 1999 et 2001, l'Etat a transféré aux Communes, sans compensation financière et par voie réglementaire, des dépenses dont la charge incombe à l'Etat

En effet, l'article 4 du décret du 25 novembre 1999 relatif à la carte nationale d'identité et l'article 7 du décret du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports ont confié aux Maires, en qualité d'agents de l'Etat, la charge de recueillir les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, de transmettre ces documents aux services de l'Etat et de les délivrer une fois établis.

Le transfert de la gestion des passeports et des cartes nationales d'identité ayant généré indûment pour les communes un supplément de coûts, plusieurs contentieux ont été engagés devant les juridictions du fond ces dernières années.

Ces procédures ont conclu à la condamnation de l'Etat, la Cour Administrative d'Appel de Lyon l'ayant notamment condamné, par arrêt du 28 novembre 2006, à verser à titre provisionnel la somme de 908 036,50 euros à la ville de Villeurbanne.

Ces condamnations ont été confirmées par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 avril 2007 qui autorise les communes à réparation du préjudice subi de l'illégalité des textes leur transférant, sans compensation financière, la gestion des cartes d'identité et des passeports.

Le Conseil d'Etat juge en effet illégaux les articles 4 du décret de 1999 et 7 du décret de 2001 en vertu des dispositions de l'article L 1611-1 du CGCT précité et autorise l'indemnisation des Communes à qui il revient d'établir la réalité de leur préjudice et le lien direct de causalité qui le relie à l'illégalité.

La Commune de Cestas, qui établit chaque année en moyenne de 1 000 passeports et de 1 500 cartes nationales d'identité environ, assume ainsi depuis 2000 des dépenses conséquentes (temps passé par les agents, etc...) qui devraient rester à la charge de l'Etat et qui n'ont fait l'objet d'aucune compensation financière depuis bientôt 8 ans.

Cette affaire s'inscrit par ailleurs dans un contexte où les désengagements directs ou indirects de l'Etat, comme le recul du service public d'une manière générale, sont de plus en plus préoccupants. Il est demandé aux collectivités locales, et en tout premier lieu aux communes, d'assurer toujours plus de charges avec des ressources qui progressent de moins en moins, voire parfois diminuent de manière considérable.

Cette situation ne pourra assurément se prolonger ainsi sans préjudice sur les services proposés localement à la population.

Dans ces conditions, considérant les charges supplémentaires assumées par la Commune en matière de gestion des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, la Commune de Cestas souhaite engager, dans un premier temps, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde demandant l'indemnisation de ce transfert de charge, puis, en cas de réponse négative, déposer une requête devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, suivie d'un référé provision, afin d'obtenir réparation de ce préjudice.

Aussi, il vous est demandé, eu égard au caractère exceptionnel de cette affaire :

- de m'autoriser à engager un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde et, en cas de réponse négative, à ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux contre l'Etat, afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à engager un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde et, en cas de réponse négative, à ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux contre l'Etat, afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2007 – DELIBERATION N° 7/44

OBJET : TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE ET INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2008

Monsieur Chibrac expose :

Un certain nombre d'associations et d'écoles communales et hors communes utilisent des créneaux spécifiques de la piscine municipale et des installations sportives en vue de permettre l'exercice des activités physiques.

Il convient de fixer les tarifs de mise à disposition des locaux susvisés de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2008, aussi je vous propose une réactualisation de 1.5 % soit :

Utilisateur	Piscine municipale	Installations sportives
Associations communales	Gratuité	Gratuité
Ecoles communales	Gratuité	Gratuité
UNSS du Collège Cantelande	Gratuité	Gratuité
Collège Cantelande	Gratuité	Gratuité
USEP des Ecoles Primaires Communales	Gratuité	Gratuité
Ecoles hors commune	8.10 €de l'heure	8.10 €de l'heure
Collèges hors commune	8.10 €de l'heure	8.10 €de l'heure
Associations hors commune	8.10 €de l'heure	8.10 €de l'heure

Il vous est proposé la signature d'une convention spécifique pour chaque utilisateur précisant les engagements réciproques et les conditions d'utilisation de ces installations municipales

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- vu le projet de convention annexé à la présente
- autorise Monsieur le maire à signer une convention avec les utilisateurs susvisés.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE OU DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR
L'ANNEE 2008

Entre,

La Commune de Cestas, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°7/xx en date du 17 décembre 2007,

et

Monsieur représentant.....dûment habilité

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

En vue de permettre l'exercice des activités physiques de (nom)....., il est décidé de mettre à sa disposition (lieu)..... au tarif de 8.10 €de l'heure.

Les créneaux et horaires d'entraînement seront établis comme suit.....pour la période du.....au.....

Janvier	€
Février	€
Mars	€
Avril	€
Mai	€
Juin	€
Juillet	€
Août	€
Septembre	€
Octobre	€
Novembre	€
Décembre	€

Article 2 :

Le maniement du matériel se fera selon les règles de bonnes pratiques de l'activité et devra éviter toutes dégradations des installations.

Article 3 :

L'association devra fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant les risques inhérents à la pratique de la discipline.

Article 4 :

Le responsable de section devra assurer, conformément à la réglementation :

- la surveillance du bassin ou des installations sportives
- la sécurité de l'ensemble des installations mises à sa disposition.

Article 5 :

Le Président de la section est responsable du respect des articles du présent règlement.

Article 6 :

La mise en vigueur des clauses de la présente convention est fixée à compter du jour de la signature des deux co-contractants

Fait à Cestas, le

Le Président de la section ou de l'école

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2007 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-JR

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES -

Décision n° 2007/64 : Agrément de Melle LATRUBESSE.

Décision n° 2007/65 : Attribution du marché du Cimetière.

Décision n° 2007/66 : Attribution du marché Contrat Cuisine Contrôle.

Décision n° 2007/67 : Attribution du marché Relais Assistance Maternelle.

Décision n° 2007/68 : Spectacle de Noël de la Crèche – Convention avec l'Association CaminArt.

Décision n° 2007/69 : Attribution du marché informatique n° 2 (marché négocié).

Décision n° 2007/70 : Renégociation du prêt CRCA n° 36101166406.

Décision n° 2007/71 : Renégociation du prêt CRCA n° 36101166409.

Décision n° 2007/72 : Attribution du marché informatique n° 3 (rectificatif)

Décision n° 2007/73 : Attribution du marché des extincteurs.

Décision n° 2007/74 : Attribution Marché Colis de Noël – CCAS.

Décision n° 2007/75 : Logement de fonction de Madame ARTOLA GIRET – Convention de location

